

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 21 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

M. le président.

1. **Conseil supérieur de la magistrature.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8030).
2. **Statut de la magistrature.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 8030).
3. **Liberté de communication.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 8030).
4. **Nouveau code pénal.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi. (p. 8031).

M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8031)

MM. René Carpentier,
Claude Goasguen,

Mme Véronique Neiertz, MM. Marcel Porcher, le président.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8036)

Après l'article 6 *bis* (p. 8036)

Amendement n° 9 de M. Dray : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Jean-Pierre Michel : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 7 *bis* (p. 8037)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 15 de M. Marsaud et 14 de M. Porcher : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Marsaud, Marcel Porcher, le président de la commission des lois, Claude Goasguen. - Rejet du sous-amendement n° 15 ; adoption du sous-amendement n° 14.

MM. le rapporteur, Marcel Porcher, le président. - Adoption de l'amendement n° 1 rectifié et modifié.

L'article 7 *bis* est ainsi rétabli.

Mme Véronique Neiertz.

Article 8 *bis* A (p. 8041)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Philibert. - Adoption.

L'article 8 *bis* A est supprimé.

Article 8 *bis* (p. 8042)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de M. Marsaud : MM. Alain Marsaud, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 8 *bis* est ainsi rétabli.

Article 11. - Adoption (p. 8042)

Article 13 *bis* (p. 8042)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission et 12 de M. Goasguen : MM. le rapporteur, Claude Goasguen, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 3 ; adoption de l'amendement n° 12.

L'article 13 *bis* est ainsi rétabli.

Article 15 *bis* A (p. 8043)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 15 *bis* A est supprimé.

Article 15 B (p. 8044)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 B modifié.

Article 15 *bis*. - Adoption (p. 8044)

Article 16 (p. 8044)

Amendement de suppression n° 11 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 16 *bis*. - Adoption (p. 8045)

Article 16 *ter* (p. 8045)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 16 *ter* est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 8045)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié :

Titre (p. 8046)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Véronique Neiertz. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8046)

MM. Marcel Porcher,
Claude Goasguen,
Julien Dray.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8047)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Garantie des métaux précieux.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire. (p. 8047).
M. Bernard de Froment, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8048)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8052)
6. **Nouveau code pénal.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 8052).
7. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 8052).
8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 8052).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 8054).
10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 8054).
11. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 8054).
12. **Ordre du jour** (p. 8054).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués : la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle ainsi que cinq groupes d'études ou d'amitié.

1

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 21 décembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 21 décembre 1993, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 21 décembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 21 décembre 1993, à dix-sept heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 20 décembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 21 décembre 1993, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

NOUVEAU CODE PÉNAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n^{os} 870, 875).

La parole est à M. Pierre Pasquini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, comme nous sommes relativement peu nombreux, je vous épargnerai une longue énumération de travaux qui semblent avoir été complets puisque. L'Assemblée nationale a été conduite à examiner, dans des conditions relativement rapides sur lesquelles je ne reviendrai pas, un texte assez « hétérodoxe » qui comporte, à côté de la peine incompressible de réclusion perpétuelle, diverses dispositions de droit pénal qui n'ont que peu de rapports avec cette sanction. La commission des lois a travaillé longuement sous la présidence de M. Mazeaud, et nous avons examiné attentivement le texte en séance publique. Plusieurs amendements, dont certains acceptés par le Gouvernement, ont été adoptés. Le projet a été transmis au Sénat. Il nous en est revenu remanié sur des dispositions d'assez peu d'importance.

C'est sur le texte modifié par le Sénat que nous allons nous prononcer, ce qui ne devrait pas occuper nos loisirs pendant bien longtemps.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier pour le groupe communiste.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, voici de retour du Sénat ce projet de loi - ô combien controversé - qui vise essentiellement à instituer une peine incompressible pour les crimes sexuels commis sur des mineurs de quinze ans.

Le nouveau passage de ce texte au Sénat n'a malheureusement fait que confirmer les dispositions dont nous avons discuté lors de la première lecture du texte, les 8 et 9 décembre derniers. Permettez-moi de revenir succinctement sur certains arguments que nous avons entendus alors, tant ils démontrent le caractère inefficace, opportuniste et démagogique de ce projet de loi. En effet, les partisans du projet eux-mêmes n'ont pas été les moins critiques quant à l'opportunité d'une telle loi, ni quant aux conditions dans lesquelles la représentation nationale devait travailler.

Chacun s'est en effet accordé à reconnaître que la précipitation avec laquelle le texte avait été examiné par la commission des lois n'offrait pas les conditions d'une réflexion conforme à l'examen qu'exige un problème aussi grave.

Le caractère circonstanciel du texte ne pouvait échapper à personne, tant la pression des médias et de l'opinion publique était forte après les récents crimes ignominieux qui ont marqué notre société.

Vous avez répondu, monsieur le garde des sceaux, qu'il était urgent d'intégrer ces dispositions dans le nouveau code pénal avant son entrée en vigueur. Mais était-il impératif de prévoir la mise en œuvre de mesures inhumaines qui s'avèreront inefficaces ?

Vous avez déclaré que vous aviez entendu à propos de ce texte tout ce qu'il était possible d'entendre. Mais le texte ne s'y prêtait-il pas ?

La disparité des thèmes abordés, qu'il s'agisse des dispositions concernant la police judiciaire, de celles rattachées à la procédure pénale ou des infractions en matière économique et financière, ne pouvait masquer l'objectif du Gouvernement en matière de justice, à savoir remplacer la peine de mort par une peine de prison perpétuelle et incompressible.

Quand on sait que ce ne sont pas moins de vingt-six propositions de loi visant au rétablissement de la peine de mort qui ont été déposées entre 1981 et 1993 tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, on comprend que vous ayez imaginé de calmer les ardeurs en proposant une « peine de mort lente ».

Pourtant, en première lecture, les orateurs de tous les groupes ont mis en évidence les limites de la portée de cette peine incompressible pour les crimes sexuels commis sur des enfants de moins de quinze ans.

Je rappellerai brièvement les raisons pour lesquelles le groupe communiste s'est prononcé contre l'article 6 du projet de loi et, plus généralement, contre l'ensemble du texte.

Si le meurtre d'un enfant soulève fort légitimement l'indignation, la révolte et la colère, en particulier lorsque ce meurtre a été précédé d'atteintes sexuelles et d'actes de barbarie, nous ne mettrons cependant pas un terme à ces drames en mettant en œuvre des mesures spectaculaires qui n'ont que l'apparence de l'efficacité. Nous ne protégerons pas la société contre les crimes odieux en enfermant à vie les auteurs de ces crimes une fois leur forfait accompli. Nous ne réglerons rien en mettant définitivement en marge de la vie sociale des malades que l'on n'essaie pas de soigner. Nous n'assurerons pas la sécurité de toutes les personnes vivant sur notre sol en laissant penser qu'il existe une fatalité du crime, des individus irrécupérables qui n'auront, si la perpétuité réelle est appliquée, d'autre alternative que de passer leur vie derrière des barreaux, tels des fauves, ce qu'ils sont appelés à devenir.

Je reprendrai la question que nous avons posée en première lecture. Pensez-vous vraiment, monsieur le garde des sceaux, en réglant de cette manière le sort d'un individu, avoir réglé l'ensemble du problème ? Qu'advient-il de tous les récidivistes en puissance qui, après une condamnation pour un délit ou un crime sexuel n'ayant pas entraîné la peine perpétuelle, sortent de prison sans avoir été suivis psychologiquement en milieu carcéral ?

Devra-t-on attendre qu'ils commettent l'irréparable pour en prendre acte et décider à leur rencontre une mesure d'enfermement définitive ?

Nous avons quasi unanimement partagé le point de vue selon lequel les criminels d'enfants sont des malades. Pourtant, le souci majeur du Gouvernement n'a semblé à aucun moment être de les soigner.

Notre collègue Goasguen a souligné fort justement, le 8 décembre dernier, que vous ne pouviez pas échapper à un débat sur la prévention. Vous devrez tôt ou tard aborder devant l'Assemblée la question des rapports entre la psychiatrie et la délinquance criminelle en matière sexuelle. Vous devrez, à un moment ou à un autre, engager le débat sur les conditions d'exécution des condamnations pénales. Sans doute est-ce par là qu'il aurait fallu commencer, au lieu de céder à la tentation du spectaculaire.

Qu'il me soit permis de reprendre quelques arguments développés ici même par M. Mazeaud, qui mettaient en lumière l'inefficacité du dispositif que l'on nous demande d'adopter.

Le président de la commission des lois attirait notre attention sur le fait que la perpétuité réelle existe déjà, aux termes de l'article 221-4 de notre nouveau code pénal, et que le problème posé n'était de ce fait pas celui de la peine, mais celui de l'exécution de la peine. Ainsi, la question ne concerne pas le droit pénal, mais la procédure pénale.

Dans ce contexte, il n'est pas sérieux de demander au législateur de se prononcer au cas par cas, sous la pression de l'opinion publique et sous les feux de la médiatisation.

Le texte de loi que l'on nous propose ne donne aucune garantie, sauf à dire qu'en l'absence de tout traitement de ces criminels en milieu carcéral, l'expertise psychiatrique à laquelle on pourra éventuellement soumettre les individus concernés ne conclura sans doute pas à l'amélioration de l'état psychologique d'un homme, qui n'aura plus grand-chose d'humain, après avoir vécu trente années de réclusion.

M. Goasguen citait Winston Churchill, qui affirmait que le « degré de civilisation d'une société peut être mesuré à la façon dont elle traite ses criminels ». Si tel est le cas, notre société ne sortira pas grandie après l'adoption de ce texte de loi.

La justice que nous propose le Gouvernement peut-elle être celle d'un pays comme la France, signataire d'une convention internationale prévoyant que le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est l'amendement et le reclassement social ?

Une société est-elle digne de ce nom quand elle enferme les gens dont elle n'assume pas la prise en charge aux fins de réinsertion ?

Une société digne de ce nom a-t-elle à exercer la vengeance collective ?

Quand bien même tous les criminels sexuels seraient enfermés jusqu'à leur mort, la société sera-t-elle quitte pour autant et les parents pourront-ils dormir tranquillement ? Certainement non.

Pensez-vous réellement que cette peine perpétuelle va les dissuader ?

Chacun de nous, ici présent, est conscient que ni la peine de mort ni la perpétuité ne sont dissuasives - et l'expérience l'a montré.

Nous nous sentons tous très proches des familles qui ont perdu un enfant dans des conditions aussi atroces. Nous voulons tous que cet assassinat, ce crime soit puni. Pour autant, la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, ne peut pas rendre la vie, et la mort du coupable ne peut effacer la douleur de celui qui pleure un être que le crime lui a enlevé. C'est pourquoi, à la seule volonté de réprimer, nous opposons celle d'amender, de soigner, mieux, de prévenir.

Avant de conclure, vous me permettrez un mot sur la garde à vue des mineurs de treize ans réintroduite dans le texte en son article 16.

Cette mesure bafoue la décision rendue le 11 août par le Conseil constitutionnel, qui l'avait jugée contraire à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme.

Mon ami Patrick Braouezec vous interpellait en ces termes le 9 décembre dernier :

« Mesure-t-on les conséquences d'une telle situation pour l'avenir d'un enfant ? Quelle signification peut recouvrir pour un enfant de cet âge l'enfermement dans un lieu de rétention où les conditions d'accueil sont particulièrement difficiles ? Ne doit-on pas éviter que des gamins de dix à treize ans soient en contact avec des délinquants adultes ?

« Cela ne veut pas dire que le mineur qui a commis un crime ne doit pas être arrêté, mais la meilleure procédure ne consisterait-elle pas à le présenter directement à un juge pour enfants et à responsabiliser, dans les meilleurs délais et avec des moyens adaptés, la famille ? »

Là encore, en escamotant les raisons profondes de la délinquance, de l'insécurité et de la criminalité, vous substituez au nécessaire choix de la prévention en matière pénale celui du tout-répressif, du tout-sécuritaire, inefficace.

Pour toutes ces raisons, monsieur le garde des sceaux, les députés communistes voteront contre votre projet.

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à Mme Véronique Neiertz, mais elle n'est pas là.

La parole est donc à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je veux réaffirmer le soutien que le groupe UDF apporte à ce texte et en profiter pour revenir sur certaines de ses dispositions que le Sénat a supprimées.

Pour être très favorables à ce projet, nous ne sommes pas moins conscients des difficultés qui restent à résoudre, ce qui nous laisse présager de longs débats dans les mois et les années à venir. En effet, la décision de créer une peine de sûreté incompressible relève bien d'un constat d'impuissance quant à l'efficacité d'une politique de l'application des peines, pour ne pas dire d'une politique judiciaire.

Je me bornerai à aborder trois points.

D'abord, il me paraît indispensable d'étudier de manière très approfondie la prévention, notamment dans le domaine qui nous intéresse, la criminalité et la délinquance sexuelles qui, pour des raisons historiques, n'ont été suffisamment prises en compte ni par notre législation, ni par nos tribunaux, ni par l'opinion publique. Pour ce faire, il va falloir que vous poussiez vos collègues du Gouvernement à créer les conditions d'un environnement favorable à la prévention. Elle passe par l'exercice

d'une grande vigilance à l'égard de la diffusion intempestive de la violence par les médias, et notamment par la presse, celle qui est exposée dans les kiosques, mais aussi celle que l'on trouve dans les prisons. En effet, nous sommes là dans un domaine où la récidive est, hélas !, meurtrière, et où un libéralisme mal compris peut inciter des délinquants malades à la récidive.

En l'état actuel de la situation, nous ne saurions rester indifférents à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité sexuelles et, d'autre part, aux débordements qui, sous couvert de liberté commerciale, conduisent à laisser dire et faire n'importe quoi devant n'importe quel public. Mais vous savez bien, monsieur le garde des sceaux, que vous allez être confronté à d'épineux problèmes de droit concernant l'audiovisuel et la presse.

En deuxième lieu, je souhaite exprimer, au nom de mon groupe, notre souhait que soient amplifiées, à l'intention des familles, les campagnes d'information sur les diverses atteintes d'ordre sexuel, qu'il s'agisse des agressions commises à l'extérieur du milieu familial ou de l'inceste, plus souvent passible, maintenant, des tribunaux et dont on sait bien les liens avec la délinquance et la criminalité sexuelles.

Par ailleurs - nous y reviendrons au cours du débat -, je souhaite que soit entreprise la lutte contre ce qu'on appelle, d'une manière générale, le « tourisme sexuel », qu'il faut frapper très lourdement. Il n'est pas digne d'un pays comme le nôtre de laisser montrer à la télévision des enfants traités comme une marchandise et livrés à la prostitution. Il n'est pas digne non plus de ne pas tenter de faire respecter dans d'autres pays les droits de l'homme sous prétexte de respecter la souveraineté des Etats.

Enfin, et sans vouloir revenir sur le débat qui nous a quelque peu opposés, je réaffirme que je reste persuadé du caractère central de l'application des peines dans l'évolution de notre justice. Avec les collègues de mon groupe, je suis attaché à l'individualisation de la peine et, par conséquent, toujours hostile - je partage à cet égard l'avis du Sénat - au principe de la collégialité. Non que la collégialité soit inutile, mais elle est inappropriée pour développer l'individualisation de la peine, forme moderne de son application.

A cet égard, toutes les organisations de magistrats chargés de l'application des peines rejoignent mon analyse. Aussi, je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous preniez à bras-le-corps les problèmes matériels auxquels se heurte l'individualisation des peines, notamment grâce à l'authentification par le greffe des actes de l'application des peines.

Bien entendu - mais je n'y reviens pas - se posera la question de cette espèce de relation quasi conflictuelle qui oppose les magistrats, qui sont l'autorité prétorienne traditionnelle, aux établissements pénitentiaires, confrontés à des problèmes administratifs, ainsi qu'aux médecins, notamment les psychiatres, qui se retranchent derrière le secret médical, ce dont se plaignent, notamment, les magistrats de l'application des peines. Tôt ou tard, il faudra aborder cette question difficile du maintien du secret médical dans un certain nombre de circonstances et vous devrez aboutir à ce que ce qui est pour le moment quasi conflictuel devienne consensuel.

Voici, monsieur le garde des sceaux, ce que je voulais vous dire sur votre texte et sur son avenir. Cette loi est importante dans la mesure où elle permet une approche moderne de la justice. Je souhaite que la loi quinquennale que vous préparez tienne compte des observations du groupe UDF qui, en toute hypothèse, sera à vos côtés.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, au nom du groupe socialiste.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous aurions aimé pouvoir voter un texte dont l'objectif aurait été de prévenir la récidive des criminels sexuels.

C'est légitime, en effet, que l'opinion publique s'émeuve - comme nous - de l'assassinat, après viol, de plusieurs enfants, ces derniers mois.

Même si le projet de loi n'avait été que symbolique, nous n'aurions pas hésité à lui apporter notre soutien, car rien n'est plus odieux que l'assassinat d'un enfant. Seulement voilà, le projet mélange tout : droit pénal, procédure pénale, compétences générales de la police judiciaire, garde à vue des mineurs de moins de treize ans, tout cela sous couvert de protéger d'autres enfants.

Qu'est-ce que la peine incompressible ? C'est certainement le point le plus médiatique, le point d'accroche du projet qui nous est soumis. Que la peine perpétuelle soit réellement une peine à perpétuité, ce point a été acquis dans les mêmes termes par les deux assemblées. Il ne devrait donc plus être discuté ici. Permettez-moi de le regretter, parce que le dispositif voté est fondamentalement hypocrite. Il trompe nos concitoyens.

A l'évidence, les Français approuvent toutes les mesures qui peuvent être prises à l'encontre des tortionnaires et des assassins d'enfants, et il ne s'agit pas de faire montre d'une quelconque mansuétude à l'égard de crimes particulièrement odieux.

Mais la mesure proposée n'est qu'un trompe-l'œil. Ceux qui ont voté la peine dite « incompressible », oseront-ils expliquer à ceux dont ils sollicitent l'émotion que les dispositions envisagées ne seront effectives que trente années après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire pas avant l'année 2024 ?

M. Marcel Porcher. Et alors ?

Mme Véronique Neiertz. Et pendant trente, que va-t-il se passer ?

M. Marcel Porcher. Les condamnés resteront en prison !

Mme Véronique Neiertz. Rappelons tout de même que la peine perpétuelle existe dans notre droit. Il suffit, pour qu'elle retrouve sa réalité, que le garde des sceaux s'engage à ne jamais signer de libération conditionnelle !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

Mme Véronique Neiertz. Or il semble bien que nous n'ayons légiféré que pour éviter aux gardes des sceaux toute décision en ce sens. Cela veut-il dire qu'ils sont particulièrement influençables ?

Sans doute le dispositif initial a-t-il été amélioré dans la mesure où, sur tous les bancs de cette assemblée, nous avons bien dû convenir que les individus qui agissent sous l'influence de pulsions sexuelles incoercibles sont malades et qu'il convient de les soigner, dès la première alerte, dans l'intérêt de la société.

Mais a-t-on suffisamment souligné ce paradoxe qui veut qu'un malade soit, malgré tout, reconnu coupable par les tribunaux ?

Dans notre pays, en effet, n'est pas pénalement responsable celui qui est atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. C'est l'article 122-1 du nouveau code pénal.

Pourquoi donc cette jurisprudence ? Les tribunaux estiment-ils que la place des délinquants sexuels n'est pas dans les centres psychiatriques ? Les prisons sont-elles des lieux meilleurs pour y pratiquer le suivi médical qui s'impose ? Car c'est bien d'un suivi qu'il s'agit, et non d'une expertise. Avons-nous vraiment mesuré l'étendue de la transformation que nous imposons au milieu pénitentiaire ? Je ne le crois pas.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez décidé judiciairement de transférer au milieu hospitalier la responsabilité de soigner les prisonniers malades. Mais avez-vous pensé au type de prisonniers qui nous occupent aujourd'hui ? Voulez-vous renvoyer au secteur psychiatrique les condamnés pour infraction d'ordre sexuel, alors que, précisément, les tribunaux ont estimé que ce n'était pas convenable, et probablement parce que les milieux psychiatriques eux-mêmes ne sont pas adaptés ? Voulez-vous organiser un suivi médical approprié en prison ? Mais vous savez bien que vous n'en avez pas donné les moyens aux services pénitentiaires ! Et même si c'était le cas, rien ne prouve que des soins imposés dans de telles conditions puissent avoir l'effet escompté. Mieux vaudrait associer les malades à leur propre traitement, par le biais d'une injonction thérapeutique qui commencerait en prison pour se poursuivre après. Ce serait un moyen d'éviter certains excès, pratiqués dans certains pays, qui abusent de neuroleptiques à l'égard des prisonniers.

Monsieur le garde des sceaux, c'est un problème tellement grave ! Bien sûr, il n'est plus temps, en deuxième lecture, de l'approfondir, mais, comme le président de la commission, je considère que le dispositif voté donne l'impression que le Gouvernement et le Parlement ont réglé un problème, alors qu'il va continuer à se poser et qu'il créera même des difficultés supplémentaires.

Comme le président de la commission des lois, je pense qu'on aurait pu nous laisser un peu plus de temps pour résoudre les difficultés extrêmement graves que je viens d'évoquer et nous permettre, pour une fois, de bien légiférer.

A vouloir voter trop de textes, trop vite, sans préparation, sans méthode, à l'évidence, on légifère mal, et je vous épargne d'autres exemples de mauvaise méthode de législation.

En tout cas, cette réflexion s'applique à ce texte, et je trouve particulièrement regrettable de se saisir d'une question aussi grave pour en arriver à une législation aussi peu satisfaisante.

Faut-il ou non instituer un succédané du tribunal d'application des peines, puisque le juge de l'application des peines, tout comme le juge d'instruction, est un juge unique sur lequel pèsent de terribles responsabilités ?

Je dirai un mot sur ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme sexuel ». Le Sénat n'a pas voulu - ou n'a pas su - faute, là encore, de préparation, trouver un moyen approprié pour incriminer les associations et les sociétés qui offrent à l'étranger la possibilité de satisfaire une perversité que notre loi condamne.

Notre droit n'est pas démuné, car la loi française est compétente pour juger tous les crimes commis à l'étranger. En matière de délits, la même règle s'applique dès lors que la loi étrangère punit également les mêmes faits. Dans le nouveau code pénal, le délit que constitue l'association de malfaiteurs est puni de dix ans de prison, mais la prostitution d'enfants dans les pays du tiers monde est rarement incriminée. Nous ne pouvons qu'être choqués et nous voterons les dispositions qui vont dans le sens d'une plus forte répression des réseaux de prostitution

enfantine à l'étranger, sans illusion néanmoins, parce que, même en matière criminelle, les règles existantes sont très rarement appliquées.

Ce projet est un texte de circonstance. La loi que nous allons voter restera pratiquement sans effet par rapport à l'objectif fixé : supprimer la récidive. En revanche, elle risque d'être dangereuse parce qu'elle pourrait provoquer des effets secondaires graves sur la sécurité dans les prisons ou les hôpitaux, ou en raison d'un transfert de compétence du juge aux experts. Mais, plus grave encore, j'ai bien peur que les familles croient, à tort, que leurs enfants vont être protégés par cette loi.

Voilà pourquoi nous ne pouvons voter un tel texte.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher, pour un rappel au règlement.

M. Marcel Porcher. Le rappel au règlement que je souhaite faire, monsieur le président, est fondé sur l'article 54, alinéa 2, qui fixe l'ordre d'intervention des orateurs inscrits. Si Mme Neiertz avait parlé à son tour, j'aurais pu m'inscrire dans la discussion générale pour lui répondre.

Reprenant une réflexion déjà émise en première lecture, elle nous a expliqué que cette loi ne serait pas applicable avant trente ans. Il est certain que les élargissements dont pourront bénéficier les criminels en cause ne seront éventuellement prononcés que dans trente ans. Mais je regrette qu'on veuille ainsi laisser croire à l'opinion publique que cette loi est inutile car, en réalité, elle sera immédiatement applicable dès sa promulgation, même si les personnes actuellement en détention pour de tels crimes demeurent, bien entendu, sous le régime de la loi actuelle.

M. le président. Cher collègue, vous auriez pu vous inscrire pour quinze minutes au nom de votre groupe. Je vous ai laissé parler, mais il ne s'agissait évidemment pas d'un rappel au règlement.

M. Marcel Porcher. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre d'Etat, votre projet de loi va être voté. Ce sera donc une loi de la République. Toutes les lois le sont. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, permettez-moi cette parenthèse, je ne comprends pas qu'on leur donne parfois le nom de l'un des cosignataires, membre du Gouvernement.

Ici même, le président de l'Assemblée nationale a déclaré hier : « Nous légiférons trop, trop vite, donc mal. » Et le Premier ministre lui a répondu : « Le Gouvernement a péché par excès. » M'appuyant sur ces deux déclarations, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous poser une question à laquelle, au risque de faire figure de Cassandra, j'apporterai une réponse personnelle. Je ne suis pas sûr, du reste, que la vôtre soit concordante.

Lors de la discussion de ce texte en première lecture, la plupart des orateurs, pour ne pas dire la totalité, ont montré que l'important n'était pas la sanction mais l'exécution de la peine. Aussi un certain nombre d'entre nous, parmi lesquels M. Pasquini, dans son remarquable rapport, ont-ils tenu à vous préciser qu'il serait souhaitable que le garde des sceaux lui-même n'acceptât plus, à l'avenir, de libération conditionnelle au bénéfice de tels délinquants. Cela nous a conduits à appeler votre attention sur le juge de l'application des peines. Certains collègues ont

d'ailleurs déposé des amendements visant à la constitution d'un collège, afin qu'il ne soit pas seul à décider d'une libération anticipée.

Alors, au risque d'apparaître tel Cassandre, je vous pose ma question le plus honnêtement du monde : dans la mesure où ce texte concerne l'exécution des peines, était-il nécessaire ?

Certes, nous répondons à une émotion légitime, consécutive à des crimes particulièrement odieux. Pas un d'entre nous, ici, n'a considéré qu'il pouvait exister des crimes encore plus odieux. Mais, j'y insiste, était-il vraiment besoin d'un nouveau texte ? L'arsenal actuel du droit pénal n'était-il pas suffisant ?

Oui, il l'était, et je vais vous en apporter la démonstration.

Alors même que nous délibérons de votre projet de loi, la cour d'assises d'Annecy, saisie précisément d'un de ces crimes à caractère odieux - viol d'un enfant suivi de crime - a condamné l'auteur à la réclusion à perpétuité, assortie de la peine incompressible de trente ans.

« Le Gouvernement a péché par excès », disait hier, fort justement, M. Balladur, Premier ministre. N'est-ce pas le cas en la circonstance et ne nous appartient-il pas de réfléchir un peu plus sur les dispositions qui nous sont présentées ?

Je vous le dis très honnêtement parce que vous avez été un grand parlementaire et que vous savez dans quelles conditions le Parlement doit trop souvent légiférer, la précipitation n'est pas bonne conseillère. Ce dont le Gouvernement, l'exécutif, comme le Parlement, le législatif, ont besoin l'un et l'autre, c'est de bons textes d'application générale qui ne répondent pas à des situations particulières, quelle que soit l'émotion qu'elles puissent susciter. J'espère qu'il sera tenu compte, à l'avenir, de cette très simple remarque.

Ce texte sera donc voté, mais nous espérons que, dans la mesure du possible, vous tiendrez compte aussi de nos observations sur la libération conditionnelle et la fonction de juge de l'application des peines. Mais nous espérons que vous comprendrez qu'au-delà de la condamnation des auteurs de crimes, voire de délits de cette nature, il est nécessaire aussi d'engager une vaste réflexion sur le sort des victimes. Ayant assisté, comme vous-même, à l'ensemble du débat, je me suis en effet aperçu que c'était là le point fondamental du problème.

Pour conclure, vous me permettez, ce qui n'est guère mon habitude, de vous rendre cet hommage que j'ai toujours senti, au travers de vos propos, que tel était bien votre désir profond. Je ne suis pas sûr que le texte y réponde. J'espère que, demain, il y en aura un qui, enfin, y répondra.

M. Alain Marsaud et M. Christian Gourmelen. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vais vous adresser une observation qui aura, bien sûr, infiniment moins de portée que l'intervention du président de la commission des lois.

Lorsque nous avons abordé le débat dans la nuit du 8 décembre, j'ai évoqué devant vous la situation paradoxale qui était la nôtre sur le plan pénal. Votre projet, disais-je, vise à améliorer, par des soins psychiatriques, l'état de ces délinquants que l'on appelle des pervers sexuels. Autrement dit, et c'est tout le paradoxe, vous envisagez d'essayer de guérir des pulsions sexuelles entre-

tenues, sinon provoquées par certaines émissions de télévision ou certains périodiques auxquels les détenus ont accès.

Alors même que la télévision, présente dans chaque cellule de prison de France, permet aux pervers sexuels incarcérés de voir, tous les soirs, sinon tout au long de la nuit, des films dits érotiques ou pornographiques, qui entretiennent ou aggravent leurs perversions, comment peut-on prétendre les guérir ? Votre loi pourrait être un remède ; de tels spectacles, de tels magazines apportent, si je puis dire, l'antidote.

Lorsque j'ai évoqué ce problème avec vous, j'ai souhaité, qu'au lendemain d'un débat aussi important, le garde des sceaux intervienne auprès des directeurs de chaînes, pour épargner aux détenus, et surtout à nos enfants, des spectacles qui invitent aussi clairement à la délinquance sexuelle. Face à de telles émissions, face à ces magazines spécialisés, n'y a-t-il pas lieu de légiférer pour mettre un terme à une situation aussi paradoxale ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Suzanne Sauvaigo. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, avant d'en venir aux quelques dispositions qui ont suscité des difficultés ou du moins des différences d'appréciation entre l'Assemblée nationale et le Sénat, je souhaite répondre aux questions posées notamment par le président de la commission et par le rapporteur, sur l'un des points centraux du texte, à savoir l'article 6 qui, je le rappelle, s'insère dans une volonté globale de prévention de la récidive.

Ainsi que l'a rappelé M. Mazeaud, le parlementaire que je fus pendant de longues années a toujours souhaité réduire au maximum le nombre de textes législatifs. Celui-ci aurait-il pu ne pas être discuré ? Pour répondre à cette question, je rappellerai qu'il poursuit deux objectifs.

Premièrement, avant son entrée en vigueur, le nouveau code pénal devait faire l'objet d'un « peignage » absolument nécessaire si nous voulions éviter des difficultés, ne serait-ce que pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Deuxièmement, nous avons décidé d'aborder le problème global de la prévention de la récidive après avoir écouté les familles, constaté qu'il était au centre des débats dans d'autres parlements de pays européens et reconnu que notre pays n'avait pas fait ce qui était souhaitable ni même simplement nécessaire pour prévenir la récidive dans un des secteurs où les risques sont les plus élevés.

Prévenir la récidive, ce n'est pas seulement protéger les victimes éventuelles, c'est aussi soigner les délinquants. Aussi la première décision prise a-t-elle consisté à poser, dans le cadre budgétaire, l'ensemble des problèmes de santé des détenus.

Mais nous avons aussi constaté que la peine de trente ans actuellement prévue par le code pénal n'est pas réellement incompressible, puisqu'elle peut être réduite à vingt ans sur décision de la chambre d'accusation. Le projet de loi va au-delà. Tout en envisageant une possibilité de recours, après examen, au terme de la période de trente ans, il permet la détention perpétuelle dans des cas exceptionnels, je le reconnais, ceux où l'ensemble des autorités

médicales, pénitentiaires et politiques de nombreux pays estiment que les risques de récidive sont exceptionnellement élevés.

Pour autant, nous n'avons pas négligé le problème de la récidive dans les autres cas. Pour les 4 000 personnes actuellement emprisonnées pour des crimes sexuels, nous avons engagé un processus de soins qui peut représenter un réel élément de protection. M. Claude Goasguen et M. le rapporteur se sont demandé si cette mesure était suffisante en matière de prévention. Je ne le crois pas.

Mais faut-il, monsieur Pasquini, légiférer de nouveau pour prendre des mesures de prévention dans le secteur audiovisuel ? Je ne le crois pas non plus.

Je pense qu'en la matière, c'est un effort de discipline et de déontologie qui s'impose. Le Congrès américain a récemment convoqué les présidents de chaînes et leur a donné quelques mois pour limiter la violence sur les écrans. C'est une première voie.

M. Louis Mexandeau. Il y a beaucoup à faire !

Mme Suzanne Sauvaigo. Chez nous aussi !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Chez nous aussi, en effet. Nous ne sommes pas épargnés par ce phénomène, et la plupart des pédagogues reconnaissent que le développement de la violence à la télévision est un élément dangereux. Je suis donc très sensible à cette interpellation et j'en tiendrai compte dans ma réflexion.

Quelques mots, avant de conclure, sur les dispositions qui restent en discussion entre l'Assemblée et le Sénat.

La première concerne la répression du tourisme sexuel. Le Sénat a rejeté le texte adopté par l'Assemblée, estimant qu'il n'était pas en mesure d'appréhender toutes ses implications. Nous reviendrons à ce thème dans la discussion des articles.

Un désaccord s'est aussi manifesté entre les deux assemblées à propos de l'amendement que vous aviez adopté en première lecture sur proposition de M. Marsaud. Votre commission des lois propose de réintroduire un nouveau texte transférant à un collège de magistrats siégeant à la cour d'appel les pouvoirs actuellement exercés par les juges de l'application des peines dans le cadre de l'exécution des peines criminelles. Même si j'adhère à l'idée générale de renforcer le caractère juridictionnel des décisions prises par le juge de l'application des peines, je considère qu'une telle initiative, qui aboutirait à déposséder ce magistrat de ses prérogatives en matière criminelle, est un peu précipitée. Une telle réforme ne peut être envisagée qu'après une réflexion sereine et une large concertation avec les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées.

S'agissant des deux amendements du Sénat relatifs à l'exercice des droits de la défense, je vous indique d'ores et déjà que je suis totalement d'accord avec votre commission des lois qui en demande la suppression.

Je terminerai par la disposition introduite par le Sénat prévoyant que les règles du code de procédure civile s'appliquent, sauf décision contraire, aux mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal. Votre commission des lois a supprimé cet article et j'approuve sa position. Ce texte est en effet contraire à l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la loi la compétence de définir les règles applicables à la procédure pénale. Par ailleurs, le caractère contradictoire de la procédure d'instruction a été largement développé par les lois du 4 janvier et du 24 août 1993. Il convient donc maintenant de laisser les textes nouveaux s'appliquer sans les remettre encore une fois en cause.

En conclusion, je tiens à remercier votre commission des lois, et plus particulièrement son rapporteur, M. Pasquini, pour le travail qu'elle a accompli sur ce projet de loi. Ce texte constitué, je crois, une avancée importante pour le renforcement de la sécurité de nos concitoyens, surtout en matière de prévention de la récidive, dès lors qu'il sera accompagné des moyens budgétaires indispensables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Après l'article 6 bis

M. le président. MM. Dray, Jean-Pierre Michel et Floch ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 bis, insérer l'article suivant :

« Toute condamnation à un emprisonnement de cinq ans au plus pour les infractions définies par les articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal prévoit la fraction de la peine pour laquelle un sursis avec mise à l'épreuve est prononcée.

« Le régime prévu aux articles 738 et suivants du code de procédure pénale est applicable.

« Par exception au deuxième alinéa de l'article 738 du code de procédure pénale, et quelle que soit la durée de la peine prononcée, le tribunal peut pour avis spécialement motivé, fixer le délai d'épreuve pour une durée supérieure à trois ans.

« Il peut dans ce cas décider sur avis d'une commission d'expert faire cesser la mise à l'épreuve. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre cet amendement.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement vise à généraliser la mise à l'épreuve, assortie notamment d'un strict suivi médical, même lorsque le délinquant n'a pas commis un acte sanctionné par une lourde peine de prison.

Il est donc proposé, par exception aux règles de droit commun, de rendre obligatoire pour le juge la proposition d'une mise à l'épreuve en cas de remise en liberté. Lorsque le tribunal prononce une peine avec sursis sanctionnant une infraction d'origine sexuelle, celle-ci doit être automatiquement assortie d'une mise à l'épreuve, et notamment d'une injonction thérapeutique. La durée de cette mise à l'épreuve pourrait dépasser trois ans dans la mesure où des soins de longue durée s'avèreraient nécessaires.

C'est une solution qui nous paraît avoir l'avantage de dispenser les juges de prononcer des peines de prison trop longues et de tenir compte de la personnalité très particulière des délinquants sexuels que le juge considère comme responsables mais qui sont aussi, nous l'avons dit au cours des débats, des malades qu'il convient de soigner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Celle-ci avait toutefois rejeté en première lecture un amendement identique. C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Dray et Floch ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où la Cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code ne devait être accordée au condamné, le juge d'application des peines doit proposer au condamné de se soumettre à des mesures d'examen médical de traitement ou de soins appropriés, déterminés par un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation inscrit sur la liste des experts agréés par la Cour.

« Si, le condamné accepte la proposition qui lui est faite, le juge d'application des peines, à l'issue d'une période de 22 ans peut, au vu du dossier médical du condamné et après avoir entendu les conclusions du collège d'experts chargé du suivi du condamné sur l'état de dangerosité de condamné, peut user des pouvoirs que lui confère l'article 722 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour défendre cet amendement.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement n° 10 prévoit un traitement approprié pour les coupables à la fois reconnus pénalement responsables et présumés malades. Il est proposé de les soumettre à un nouveau type de mise à l'épreuve sans sursis donc sans libération immédiate. Au cas où le condamné accepterait de se soigner dès la phase d'emprisonnement, il n'y a aucune raison d'allonger la période de sûreté dite incompressible ; suite à une injonction thérapeutique, le traitement commence en prison, pour se poursuivre sous contrôle judiciaire et médical en semi-liberté et le cas échéant en liberté. L'avantage de cette formule est...

M. Hubert Bassot rapporteur. ... de leur permettre de recommencer !

Mme Véronique Neiertz. ... elle implique de la part des condamnés une volonté de se soigner sous contrôle judiciaire. Chacun sait, en effet, où mènent les soins qu'on impose et de quelles sortes de soins il s'agit. Seule l'injonction thérapeutique, qui a fait ses preuves dans d'autres domaines, paraît appropriée, surtout si les soins commencent en prison.

En outre, cette formule est plus sévère que celle qui est proposée par le Gouvernement puisque le refus des soins entraîne nécessairement des conséquences quant aux modalités de l'exécution de la peine.

M. Hubert Bassot Et la récidive ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Même situation que pour l'amendement précédent : la commission ne l'a pas examiné, mais elle en avait rejeté un identique en première lecture.

Au demeurant, l'amendement n° 10, qui prévoit qu'un collège d'experts assurera le suivi du détenu pendant toute sa détention, est tout à fait irréaliste. En effet, sait-on que la pratique des maisons d'arrêt sait que le condamné à une longue peine commence par passer deux ou trois années en prévention, avant de se retrouver pour un an ou deux ans dans le centre de détention le plus proche de la juridiction qui l'a jugé, puis d'être transféré au centre d'orientation de Fresnes ; à partir de là, il effectue un parcours qui le conduit dans diverses maisons d'arrêt. Comment, dans de telles conditions, le même collège d'experts pourrait-il suivre le condamné tout au long de l'exécution de la peine ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 7 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 *bis*. M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 *bis* dans la rédaction suivante :

« I. - Après l'article 733-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 733-2 ainsi rédigé :

« Art. 733-2. - Lorsque le condamné exécute une peine criminelle, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par les trois premiers titres du présent livre sont exercées par un collège de trois magistrats de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu. Les décisions de ce collège peuvent être déférées devant la chambre des appels correctionnels de la cour dans les conditions prévues par l'article 733-1.

« Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. »

« II. - En conséquence, au début des articles 709-1 et 730 du même code, sont insérés les mots : " Sous réserve des dispositions de l'article 733-2, " »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 15, présenté par M. Marsaud, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 1 rectifié, substituer aux mots : " un collège de trois magistrats ", les mots : " une chambre de l'application des peines composée de trois conseillers ". »

« II. - Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 14, présenté par M. Porcher, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 1 rectifié, substituer aux mots : " trois magistrats de la Cour d'appel ", les mots : " trois magistrats du tribunal de grande instance ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a repris une disposition qui avait été adoptée à l'initiative de l'un de nos collègues en première lecture. Elle en a précisé la

portée sur trois points : c'est un collège de trois magistrats de la cour d'appel et non une chambre spécialisée au sein de la cour d'appel, qui exercera les attributions du juge de l'application des peines lorsque le détenu exécute une peine criminelle ; la cour d'appel compétente sera celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement où le condamné est incarcéré ; les décisions du collège pourront être déférées devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je mesure les conséquences de ce important débat que nous avons déjà eu en première lecture. L'amendement n° 1 rectifié aurait, en effet, une portée considérable, puisqu'il vise à transférer à un collège composé de trois magistrats de la cour d'appel les compétences exercées actuellement par le juge de l'application des peines, pour l'application des peines criminelles. Ce collège déposséderait donc les juges de l'application des peines dans ce domaine.

Une réforme de cette importance exigerait une étude d'impact et, comme je l'ai indiqué dans mon intervention générale, une large concertation avec les instances judiciaires et pénitentiaires concernées.

Il est vrai que, au terme de quelques années, telle pourrait être l'orientation choisie et je partage les objectifs poursuivis. Si j'ai bien noté le souci de l'Assemblée nationale de voir évoluer le droit de l'application des peines, force est cependant de constater que l'adoption de cet amendement, appliqué sans étude d'impact ni concertation, poserait de difficiles problèmes. C'est la raison pour laquelle je confirme l'avis défavorable que j'avais émis en première lecture, tout en prenant l'engagement de procéder à une étude au cours des prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Alain Marsaud, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Alain Marsaud. Nous avons eu, en première lecture, l'occasion de dire combien nous pouvions craindre parfois l'attitude et l'action de certains juges de l'application des peines, tout en reconnaissant cependant la difficulté de leur tâche. Ce ne sont pas eux qui sont en cause, mais le système. En effet, isolé au sein de la structure pénitentiaire, ce juge n'a pratiquement pas de relations avec des magistrats et, bien que magistrat lui-même, il est finalement pris par les tâches quotidiennes du pénitentiaire. C'est son honneur, mais c'est aussi toute la difficulté de sa tâche et nous devons en tenir compte puisque c'est lui qui va déclencher le processus qui conduira éventuellement à la libération anticipée de celui qui aura été condamné à une peine criminelle, notamment pour des tortures suivies d'homicide sur un enfant.

C'est la raison pour laquelle il avait semblé utile à certains membres de la commission des lois d'instituer une collégialité. Nous avons, en effet, considéré que, pour envisager de mettre fin à la peine criminelle, il était peut-être nécessaire d'être plusieurs. A cet égard, Dieu sait si l'on a pu entendre que la décision collective avait quelque supériorité sur la décision individuelle, tout simplement en ce qu'elle mettait des hommes face à leurs responsabilités, mais aussi face à leurs collègues et que, de l'échange, pouvait naître une meilleure décision.

Voilà donc la raison pour laquelle nous avons soutenu cette proposition de chambre collégiale.

J'en viens à mon sous-amendement. Il vise à remplacer le collège de trois magistrats par une chambre de l'application des peines. Certes, l'appellation n'est pas contrôlée

mais elle a le mérite d'être claire et répond tout à fait à notre objectif. Cette chambre serait composée de trois conseillers à la cour d'appel.

Mon sous-amendement a également pour objet de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 1 rectifié. En effet, la commission a prévu en quelque sorte un appel devant la chambre des appels correctionnelle de la décision qui sera précisément prise par trois conseillers de la cour d'appel. C'est pour le moins redondant ! En outre, ladite décision ayant déjà été prise par des magistrats de la cour d'appel, ne sera-t-elle pas difficilement censurable par d'autres magistrats d'une juridiction du même degré, puisqu'on passe finalement de trois conseillers de la cour d'appel à trois autres conseillers de la cour d'appel ?

Enfin, s'il fallait véritablement chercher un bon motif pour supprimer cette possibilité d'appel, je ferais observer que, dans un tel système, six conseillers différents à la cour d'appel seraient nécessaires. Il n'est en effet pas question de faire juger la décision en appel par les conseillers qui ont déjà statué en première instance. Or il est tout simplement impossible d'affecter à cette tâche six conseillers dans toutes les cours d'appel de France. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Marcel Porcher. Animé du même souci que mon collègue M. Marsaud, je suis parvenu à des conclusions différentes.

La plupart des cours d'appel ne disposant que d'une chambre correctionnelle, et par voie de conséquence de trois conseillers statuant habituellement au pénal, il me paraît effectivement extrêmement difficile de confier à une collégialité de trois conseillers à la cour d'appel la tâche du juge d'application des peines. Au-delà, on voit encore plus mal comment cette cour d'appel pourrait statuer en appel de décisions rendues par des conseillers qui la composent.

Pour résoudre ce problème, notre collègue M. Marsaud propose de créer une chambre d'application des peines dépendant de la cour d'appel. Autrement dit, de créer dans chacune des cours d'appel une chambre supplémentaire, étant entendu que les décisions qui seront rendues par cette chambre d'application des peines au niveau de la cour d'appel ne seront pas susceptibles d'appel.

J'ai considéré pour ma part qu'il était difficile d'instituer auprès de chaque cour d'appel une chambre supplémentaire et qu'en tout état de cause soit elle n'aurait pas une charge de travail suffisante, soit elle risquerait de devenir très vite une deuxième chambre correctionnelle, auquel cas on se retrouverait confronté au même problème que je viens d'évoquer.

En outre, que des décisions de cette importance puissent être rendues sans possibilité d'appel me paraît choquant. Je m'interroge, du reste, sur la conformité d'une telle disposition au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est la raison pour laquelle, sans avoir connaissance du sous-amendement de mon collègue M. Marsaud, j'ai déposé ce sous-amendement n° 14. Il me paraît répondre, monsieur le garde des sceaux, à votre objection, dans la mesure où il ne prévoit de remplacer dans ses fonctions le juge d'application des peines par une collégialité de trois magistrats du tribunal de grande instance que pour les peines criminelles - il n'est donc pas question d'un contentieux judiciaire d'une très grande importance. Le

décret précisera de quels magistrats il s'agit. Mais on pourrait fort bien imaginer que parmi ceux-ci figure le juge d'application des peines.

Nous en convenons tous, quelle que soit leur extrême qualité, notamment d'hommes de terrain, les juges d'application des peines, du fait de leur spécialité, se trouvent relativement vite déconnectés des réalités du prétoire et du tribunal. Pourquoi, dès lors, ne pas les assister - le décret pourrait le préciser - de deux magistrats siégeant habituellement en correctionnelle? Cela me paraît d'autant plus envisageable, monsieur le garde des sceaux, que la commission des lois a prévu de tenir compte du souci que vous avez manifesté en première lecture: la réforme ne s'appliquera qu'en 1996. Nous disposons donc de plus de deux ans pour mettre en place cette mesure, qui ne me paraît pas très compliquée par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Sans revenir sur le débat que nous avons eu en première lecture, il me semble, monsieur le ministre d'Etat, que vous serez amené à modifier votre point de vue.

Vous avez fort justement reconnu que le véritable problème que pose votre texte, qui, encore une fois sera voté, résidait dans son exécution. Vous avez même admis, suivant en cela mes propositions, qu'il faudrait à l'avenir s'intéresser, peut-être par de nouvelles dispositions législatives - encore que je sois défavorable à toute inflation, - au sort des victimes.

Mais on ne peut pas vouloir tout et son contraire. Vous présentez un texte en annonçant que les libérations conditionnelles dépendront de vous et vous vous engagez à ne pas en accorder. Nous savons que vous obtiendrez cet engagement mais vous amenez la commission des lois à s'interroger sur le comportement du juge de l'application des peines, seul face à sa responsabilité. Quelle sera son attitude? Comme l'a très bien dit notre collègue Marsaud, il ne s'agit nullement de prononcer quelque critique que ce soit à l'encontre des JAP. Nous l'avons dit en première lecture, grâce au collège, un magistrat ne se retrouve plus seul face à ses responsabilités. Souvenez-vous, que n'a-t-on entendu à propos du juge d'instruction! Que craignons-nous? La récidive. Or celle-ci est d'autant plus fréquente que la libération intervient avant terme. Je le dis d'autant plus volontiers que les crimes sexuels sont le plus souvent commis à l'âge adulte, et il est certain qu'à soixante-quinze ans les risques sont moins grands...

Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, que l'on va déposséder le JAP. Mais tel n'est pas le cas et je suis sûr que dans votre sagesse - presque légendaire - vous allez finir par nous rejoindre. Nous souhaitons simplement que le juge d'application des peines ne soit pas seul face à ses responsabilités. Selon nous, celles-ci doivent être prises conjointement.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez me soupçonner d'être résolument contre le juge unique. Vous siégiez du reste encore dans cet hémicycle lorsque j'ai été amené à défendre le juge unique, me souvenant d'une thèse de mon père, conseiller à la Cour de cassation, sur le *judex unus*. En tout état de cause, il est vrai que, dans certaines formations, le juge est unique; tel est le cas par exemple, en référé. Mais les décisions en référé ne sont pas définitives. On peut en appeler à la collégialité, qui est la base même du système français.

Vous prétendez qu'une étude d'impact est nécessaire - encore que je croyais que ces dernières ne s'imposaient qu'en matière d'urbanisme. Mais soit! Vous dites qu'il

faut en référer à la pénitenciaire. Je ne vois pas en quoi celle-ci est concernée. Quelle que soit la décision que prendra le Parlement - le collège ou le juge unique - l'administration pénitenciaire devra de toute façon s'y conformer et en supporter les conséquences. N'invoquez donc pas une étude d'impact auprès de l'administration pénitenciaire!

Vous avez également parlé d'une étude d'impact auprès des instances judiciaires. A ce propos, je peux vous faire une réponse identique, car je ne vois pas en quoi cela serait nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un problème de services, lié à la proposition que vous aviez présentée en première lecture et que vous aviez accepté de retirer face à notre opposition. En souhaitant la collégialité d'emblée, nous vous apportons un sérieux soutien puisque vous n'aurez pas ainsi à consulter vos services au préalable.

Je défends d'autant plus volontiers cette position que je vous ai entendu employer à deux reprises le terme « budgétaire ». Certes, monsieur le ministre d'Etat, nous n'irons pas jusqu'à refuser votre budget, mais permettez-moi de souligner que le Parlement vous apporte là une aide précieuse.

On ne peut pas vouloir tout et son contraire. Je vous ai rendu hommage tout à l'heure en précisant que cela n'était pas dans mes habitudes.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est vrai!

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'ai notamment indiqué que vous aviez mis tout votre cœur dans ce texte. Allez au bout des choses. Vous vous êtes engagé à ne pas accorder de libération conditionnelle à ces criminels particulièrement odieux et nous avons pris acte de votre engagement. Je suis donc convaincu que vous allez nous suivre en ce qui concerne le juge de l'application des peines et vous en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

En proposant la collégialité, nous nous sommes conformés à l'essence même de la justice française puisqu'il n'y a pas de juge unique, sauf l'exception des référés. Dans sa sagesse, l'Assemblée émettra un vote qui vous aidera, y compris sur le plan budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Goasgen.

M. Claude Goasgen. Je ne voudrais pas, à l'occasion de l'examen de ces amendements, réveiller des querelles de doctrine ou d'idéologie, mais je tiens à souligner qu'il ne faut pas exagérer la portée de la disposition en cause, puisqu'elle ne vise que des condamnés exécutant des peines criminelles; cela exclut donc de son champ d'application tous ceux qui relèvent de la correctionnalisation. Nous sommes donc davantage dans un débat doctrinal que dans une discussion pratique.

Sur le plan doctrinal donc, je ne comprends pas bien comment un collège de trois magistrats de la cour d'appel pourrait s'occuper de l'application des peines conformément à ce qui constitue l'essence de la justice moderne, c'est-à-dire le suivi des criminels. Prenons un exemple particulier.

Un individu est condamné à une peine d'emprisonnement et de réclusion de vingt ans. Il est censé être suivi par un minimum de magistrats. Le suivi personnalisé s'accompagne de diverses expertises - terme qui effraie certains - d'une mesure d'accompagnement de la peine et d'un suivi criminel. Or celui qui aura suivi l'application

de la peine se retrouvera, au moment ultime de la décision, dans un collège de trois magistrats de la cour d'appel. Plusieurs possibilités s'offrent donc à nous.

Avant de les examiner, je tiens d'ailleurs à poser la question de savoir si le choix de magistrats de la cour d'appel est bien judicieux, car il s'agit de juges cheus. Il conviendrait, me semble-t-il, de réfléchir davantage à la question, avant de leur confier l'application des peines. En général, en effet, le juge de l'application des peines est un homme de terrain, comme on dit vulgairement, obligé de se déplacer, de se rendre dans les prisons. Même si je reconnais les qualités juridiques des magistrats de la cour d'appel, je me demande si cette tâche nouvelle correspondrait bien à leurs fonctions habituelles.

Le magistrat de la cour d'appel, qui a suivi l'application de la peine, va donc se retrouver dans un collège de trois magistrats. Soit les deux autres magistrats se rangeront à son avis, soit il faudra obliger les trois magistrats à suivre en commun, de la même manière, l'application des peines. Autrement dit, si nous voulons vraiment l'individualisation de la peine, nous devons confier le suivi de son application à un seul magistrat car chacun sait qu'il est mieux assuré ainsi. Sinon il faut laisser ce soin en permanence à trois magistrats de la cour d'appel, ensemble, pour chaque cas, ce qui, vous le savez bien, est tout à fait impossible.

Je voterai donc contre l'amendement et les sous-amendements, car je considère qu'ils sont inapplicables dans la pratique et que leur esprit est contraire au principe de l'individualisation de la peine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il n'a pas échappé aux députés présents dans l'Assemblée qu'on en revient à un problème théorique qui a été longuement débattu en première lecture.

Il est dans l'Assemblée des partisans du juge de l'application des peines statuant seul. C'est le cas de M. Goasguen. D'autres parlementaires estiment qu'un juge seul, isolé, peut être soumis à des pressions, et qu'il est préférable, pour un meilleur rendu de la justice de régler ce problème en instaurant la collégialité. Ces derniers auront néanmoins à choisir entre deux propositions.

La première est celle de M. Marsaud qui tend à attribuer la compétence du juge de l'application des peines à une collégialité de trois magistrats de la cour d'appel, qui jugent une fois pour toutes, sans appel. Les puristes, comme le président Mazeaud, et les moins puristes comme moi, estiment que cela constitue un manquement à l'un des principes essentiels de notre droit.

Si votre amendement, monsieur Marsaud, n'était pas adopté et si cette collégialité de la cour d'appel n'était pas retenue par l'Assemblée, nous en viendrions à la deuxième proposition, celle de M. Porcher, qui vise à attribuer la compétence du juge de l'application des peines à un collège de trois magistrats du tribunal de grande instance siégeant - il faudrait l'ajouter dans l'amendement - dans le ressort de l'établissement où se trouve le condamné. Dans ces conditions, la décision de ces magistrats du tribunal de grande instance, sera susceptible d'appel devant la cour d'appel.

J'ajoute que cela donne en partie satisfaction à M. Goasguen, puisque le juge de l'application des peines, qui est magistrat auprès du tribunal de grande instance, peut être inclus dans la collégialité prévue par M. Porcher.

M. Claude Goasguen. C'est mieux.

M. Marcel Porcher. Cela doit être prévu par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je comprends l'objectif de la collégialité et je le partage. Cela dit, je rappelle qu'en ce qui concerne les peines supérieures à cinq ans, donc criminelles, la décision finale appartient au ministre de la justice.

Quant aux études d'impact dont j'ai parlé, elles concernent les implications budgétaires sur le fonctionnement des juridictions. La sagesse légendaire dont a parlé le président de la commission...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A votre sujet !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... sagesse légendaire du ministre de la justice actuel le conduit à hiérarchiser les nombreuses propositions budgétaires concernant la responsabilité de la justice. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. On vous aidera !

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 15 de M. Marsaud auquel s'oppose M. le ministre d'Etat. S'il était adopté, le sous-amendement n° 14 de M. Porcher tomberait. En revanche, si vous ne reteniez pas le premier, vous auriez encore la possibilité de voter le second. Ensuite, quel que soit le sort des sous-amendements, je mettrai aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Le sous-amendement de M. Porcher ayant été adopté, il convient, dans l'amendement n° 1 rectifié, de remplacer les mots « de laquelle » par les mots « duquel » puisqu'il s'agit du tribunal de grande instance et non plus de la cour d'appel. En outre, dans la deuxième phrase du premier paragraphe du texte proposé pour l'article 733-2, il faut insérer les mots « d'appel » après les mots « la cour ».

M. Marcel Porcher. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 14 et tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement ainsi modifié et corrigé est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rétabli.

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, vous me permettez de ne pas laisser passer ce vote sans souligner l'intérêt que j'ai pris à entendre certains de mes collègues défendre la collégialité, après les avoir entendu, dans cette enceinte, utiliser un lyrisme confondant pour repousser la même collégialité.

M. Mazeaud, notamment, a souligné, avec des accents qui me sont allés droit au cœur, que, par la collégialité, nous répondions à l'essence même de la justice française. J'eusse aimé entendre ces mêmes arguments lorsque nous avons proposé à cette assemblée d'accepter le même principe de collégialité pour les juges d'instruction.

M. Julien Dray. Six à zéro !

M. Jean-Pierre Balligand. Jeu, set et match !

Article 8 bis A

M. le président. « Art. 8 bis A. - L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 66-5. - En toute matière, qu'une procédure judiciaire ou administrative soit ou non engagée, les consultations adressées par un avocat ou par l'une des personnes tenues au secret professionnel en application de l'article 55 à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat ou son consultant sont couvertes par le secret professionnel. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Cet amendement est relatif à ce que l'on appelle le secret professionnel. Il était apparu à l'Assemblée nationale que l'article introduit à ce sujet par le Sénat lors de sa première lecture constituait une extension trop considérable du secret professionnel, puisqu'il le faisait porter sur toutes les correspondances, sur tous les échanges entre les avocats avec leurs correspondants, y compris pour des procédures qui n'étaient pas engagées. L'Assemblée, suivant la commission, avait supprimé cet article, mais le Sénat l'a rétabli.

M. Jean-Pierre Philibert. Fort heureusement !

M. Pierre Pasquini, rapporteur. L'Assemblée se prononcera.

La commission lui demande de supprimer de nouveau cet article, parce que cette extension du secret professionnel est vraiment trop large, présente beaucoup trop de risques. Elle serait même de nature à gêner les investigations de police dans des conditions qui pourraient être inadmissibles.

Certes, le barreau de Paris vient de nous transmettre une décision jurisprudentielle, mais celle-ci, je l'ai déjà indiqué, m'est apparue contraire à l'argumentation qu'il voudrait faire valoir en faveur de l'extension du secret professionnel, puisque cet arrêt du 5 juillet 1993, dispose : « En effet, le secret professionnel du conseil juridique et fiscal devenu avocat ne met pas obstacle à la saisie de documents lorsque ceux-ci sont étrangers à l'exercice des droits de la défense. »

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de nouveau de bien vouloir supprimer l'article qu'a introduit le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est totalement d'accord avec les propositions du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis contre l'amendement.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de notre rapporteur, fidèle d'ailleurs à ce qu'il avait dit lors de la première lecture devant notre assemblée. Néanmoins, je me suis penché avec beaucoup d'intérêt sur les débats du Sénat et j'ai constaté que l'amendement en question avait été adopté à l'unanimité. L'argument présenté par le rapporteur de la commission des lois du Sénat m'est d'ailleurs apparu frappé au coin du bon sens. Il a souligné qu'il s'agissait d'affirmer le principe selon lequel la correspondance de l'avocat était couverte par le secret professionnel sans pour autant empêcher toute

investigation. Il fallait seulement faire en sorte que les investigations soient entourées de toutes les précautions nécessaires, notamment pour l'accès aux documents échangés entre le conseil et ses clients.

Le rapporteur a exposé avec beaucoup d'à-propos combien il est difficile de déterminer le moment à partir duquel il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler un acte de défense. En effet, de nombreux courriers échangés entre un avocat et son client sont postérieurs à l'ouverture de toute procédure, mais d'autres y sont antérieurs. Affirmer que seules les correspondances s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de défense seraient couvertes par le secret professionnel paraît donc inopportun.

Le rapporteur du Sénat a ajouté un détail qui me paraît essentiel mais que je n'ai pas vérifié. Selon lui, tous les pays de la Communauté ont adopté des dispositions protégeant la correspondance entre l'avocat et son client.

Enfin, j'ai constaté que, fort opportunément, M. le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale n'avait pas repris en deuxième lecture l'argument qu'il avait développé lors de la première lecture, selon lequel cette disposition aurait constitué un cavalier sans rapport avec le texte que nous étudions. J'avais envie de lui dire que s'il s'agissait d'un cavalier, c'était un tout petit cavalier pour un tout petit cheval, alors que j'ai vu, en d'autres circonstances, y compris pour des textes votés par notre commission, de grands cornacs sur de gros éléphants. *(Sourires.)*

M. le président. Ne jouons pas aux petits chevaux. *(Sourires.)* La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je voudrais soumettre quelques éléments de réflexion à M. Philibert.

La rédaction retenue par le Sénat peut engendrer des difficultés d'application sur la base d'une interprétation érigeant en secret absolu les correspondances des avocats et conseils juridiques. On imagine les difficultés, dans certains cas procédurales, que les juges d'instruction et magistrats du parquet pourraient rencontrer dans la conduite des procédures si une telle interprétation était retenue.

Prenons un exemple : un juge d'instruction procède, dans un établissement commercial ou financier, à une perquisition. Il découvre un document émanant d'un avocat dans lequel celui-ci conseille à son client un acte que la loi réprime, par exemple un abus de biens sociaux. Cet avocat est, à l'évidence, complice. Si le document ne pouvait être saisi, la justice risquerait d'être paralysée.

C'est la raison pour laquelle je confirme mon accord avec le rapporteur sur l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. L'argumentation de M. le garde des sceaux ne me convainc pas. Je pourrais lui opposer un autre exemple. Lui paraîtrait-il normal que la lettre par laquelle un avocat déconseillerait telle ou telle procédure à l'un de ses clients soit versée, comme je l'ai vu, au dossier sous prétexte qu'elle n'est pas couverte pas le secret professionnel et qu'on l'utilise à charge contre le client ?

Encore une fois, le secret professionnel ne veut pas dire que l'on ne peut pas procéder à des perquisitions dans les cabinets d'avocats. Elles doivent simplement être entourées d'un luxe - si je puis dire - de précautions procédurales, qui me paraît, en la circonstance, justifié.

C'est pourquoi je suis contre cet amendement, et souhaite que nous nous en tenions à la position adoptée par les sénateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* A est supprimé.

Article 8 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8 *bis*.

M. Marsaud a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 8 *bis* dans la rédaction suivante :

« I. - Il est inséré, entre le 2° et le 3° de l'article 421-1 du code pénal, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les infractions en matière de groupe de combat et de mouvements dissous prévues par les articles 431-13 à 431-17 et le recel de criminel défini par l'article 434-6 du livre IV du présent code. »

« II. - Le 4° du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - l'infraction prévue par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » ;

« III. - A l'article 421-3 du code pénal, les mots : "pour les infractions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article 421-1" sont remplacés par les mots : "pour les infractions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 421-1". »

La parole est à M. Alain Marsaud.

M. Alain Marsaud. Il s'agit d'insérer dans les dispositions réprimant les activités terroristes, deux types d'infractions qui, à mon avis, ont été omises. Il est apparu, au cours d'enquêtes récentes - je dis bien « récentes » - que cet oubli a été de nature à nuire aux dites enquêtes.

Il s'agit des infractions relatives aux groupes de combat et aux mouvements dissous et des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Contrairement à ce que certains ont pu prétendre, il ne s'agit pas de faire du séjour irrégulier une infraction terroriste. Je rappelle toutefois que, lorsque certains nationaux turcs ont été récemment interpellés à Paris, des infractions de cette nature ont été relevées, mais n'ont pas pu faire l'objet de poursuites au titre de la lutte anti-terroriste parce que les textes ne le permettaient pas.

L'intérêt d'ajouter ces infractions pour la lutte anti-terroriste est de permettre une garde à vue de quatre jours, permettre la possibilité de repentir et la centralisation des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Paris.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'Assemblée l'avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je pense qu'il y a unanimité !

Mme Véronique Neiertz. Non, non !

M. Julien Dray. Tout étranger n'est pas un terroriste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 *bis* est ainsi rétabli.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 117. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés au 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 13 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13 *bis*.

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Pasquini, rapporteur, et M. Goasguen est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 13 *bis* dans la rédaction suivante :

« I. - Les deux premiers alinéas de l'article 113-6 du code pénal sont ainsi rédigés :

« La loi pénale française est applicable à tout crime ou tout délit puni de dix ans d'emprisonnement commis par un français hors du territoire de la République.

« Elle est applicable aux délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement commis par des français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. »

« II. - A l'article 227-25 du code pénal, les mots "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende".

« III. - A l'article 227-26 du code pénal, les mots "cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende".

« IV. - L'article 227-26 nouveau du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Lorsque l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Goasguen, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 *bis* dans la rédaction suivante :

« I. - A l'article 227-25 du code pénal, les mots "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende".

« II. - A l'article 227-26 du code pénal, les mots "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots "dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 francs d'amende".

« III. - L'article 227-26 nouveau du code pénal est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^e Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4^e du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal et les dispositions de la deuxième phrase de l'article 113-8 ne sont d'autre part, pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Malgré les observations formulées en commission quant à la portée très large de cet amendement puisqu'il étend la sanction à tous les délits punis de dix ans d'emprisonnement, la commission est favorable au retour au texte qui avait été voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Claude Goasguen. Je rappellerai très brièvement les pérégrinations - sans vouloir faire un mauvais jeu de mot - de l'amendement sur le « tourisme sexuel » présenté par M. Philibert et moi-même et adopté par l'Assemblée nationale.

Repoussé par le Sénat, il a été repris par la commission des lois. Néanmoins, nous avons examiné de près les arguments des sénateurs et ceux qui ont été développés par un certain nombre de membres de la commission. Je pense que, sur un texte de cette importance, il convient de rechercher l'unanimité, ce qui ne pourrait que grandir l'institution parlementaire.

Sans revenir sur le fond, quel est le problème juridique ? Il tient à la première partie de l'amendement qui a été voté par la commission des lois et qui établit comme règle générale l'internationalisation des délits punis de plus de dix ans d'emprisonnement au même titre que les crimes, même s'il n'y a pas de convention de réciprocité. Cette disposition va bien au-delà des délits liés au « tourisme sexuel ». C'est une question de fond très importante, car tôt ou tard il faudra bien tenir compte, dans le code pénal, de l'évolution des moyens de transport et admettre que le délit commis en Thaïlande, c'est-à-dire à dix heures d'avion, équivaut en temps de déplacement, à celui commis autrefois dans la banlieue parisienne.

Par conséquent, l'internationalisation des délits est une notion moderne qui viendra à l'ordre du jour.

Cet élargissement de l'incrimination concerne presque une centaine de délits. C'est pourquoi le Sénat a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'adopter une telle disposition sans un examen plus approfondi. J'ai donc présenté un deuxième amendement qui limite l'internationalisation du délit au proxénétisme. Tel est l'objet du dernier alinéa de l'amendement n° 12, qui dispose : « La loi pénale française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal. »

J'invite l'honorable assemblée à voter plutôt cet amendement sur lequel peut se faire un consensus. Non seulement, il permet de poursuivre les délits incriminés, mais il prévoit un alourdissement des peines. Inexplicablement, en effet, alors que le nouveau code pénal institue des peines relativement plus lourdes, elles étaient, en l'occurrence, allégées. J'ai donc rétabli les sanctions actuellement applicables.

Je concevrais mal, alors que la délinquance et la criminalité sexuelles deviennent un véritable fléau des temps modernes et que la nécessité de la prévention est soulignée par tous, que des atteintes sexuelles sur des mineurs soient moins sanctionnées que par le passé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. M. Goasguen a très bien expliqué l'intérêt de l'amendement n° 12, qui me paraît plus ciblé et, en même temps, plus limité que l'amendement n° 3 de la commission. C'est la raison pour laquelle j'y suis favorable.

La France appliquera ainsi l'article 34 de la convention des droits de l'enfant par laquelle les Etats s'engagent à lutter contre l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales. Tel était l'objet du débat que nous avons eu en première lecture sur l'amendement de M. Goasguen et de M. Philibert. Cet amendement est maintenant précisé et limité de façon à être plus efficace. Il répond mieux à l'objectif que nous nous étions fixé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. J'ai présenté, au nom de la commission, l'amendement n° 3 auquel personnellement je n'étais pas favorable. Je suis très favorable à celui de M. Goasguen. En conséquence, je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rétabli.

Article 15 A bis

M. le président. « Art. 15 A bis. - I. - Il est inséré, après l'article 9 du code de procédure pénale, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Sauf décision spécialement motivée, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal obéissent aux règles de la procédure civile.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du code de procédure pénale est abrogé. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 A bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Sur proposition de la commission, l'Assemblée avait supprimé cet article. Le Sénat a rétabli les dispositions qu'il avait introduites en première lecture, posant le principe du contradictoire pour tous les actes d'instruction ordonnés par le juge pénal.

J'avais expliqué, en première lecture, que cette extension provoquerait un alourdissement considérable des obligations imposées au juge pénal et, par voie de conséquence, des frais tout aussi importants, notamment en matière d'expertise, pour ne prendre que cet exemple.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose à nouveau la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 A *bis* est supprimé.

Article 15 B

M. le président. « Art. 15 B. – I à V. – *Non modifiés.*
« VI. – *Supprimé.* »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe VI de l'article 15 B dans la rédaction suivante :

« A l'article 533 du même code, la référence : "392" est remplacée par la référence : "392-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. En matière de consignation, le code pénal a procédé par étapes successives. Dans un premier temps, il était d'usage, par exemple, de demander une consignation en matière de diffamation. La loi de 1993 – notre nouveau code pénal – a étendu le principe de la consignation à toutes les procédures.

L'amendement qui vous est présenté vise à étendre le principe de la consignation aux citations directes devant les tribunaux de simple police, jusqu'à présent applicable devant les tribunaux correctionnels. Il s'agit simplement de garantir en cas de relaxe le versement des frais de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15 B modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 15 B, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Le dernier alinéa de l'article 154 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(*L'article 15 bis est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré avant le II de cet article un I ainsi rédigé :

« I. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou

d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder dix heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder dix heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. »

« II et III. – *Non modifiés.* »

MM. Jean-Pierre Michel, Dray et Flochi ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Nous avons déjà défendu cet amendement en première lecture.

Nous pensons qu'il n'est pas utile, pas opportun et même dangereux d'autoriser la rétention pendant de longues heures d'enfants de moins de treize ans dans les commissariats de police. Je crois d'ailleurs que plusieurs collègues avaient compris les tensions très fortes que cette mesure pouvait générer dans certaines cités de banlieue.

De plus, la rétention est loin de constituer un acte éducatif à l'égard de ces enfants.

A partir du moment où nous avons décidé que les enfants de moins de treize ans n'étaient pas pénalement responsables, il n'y a pas lieu d'autoriser leur rétention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La commission a examiné un amendement identique et s'est prononcée en faveur de la rétention des mineurs de treize ans dans certaines conditions.

La criminalité a évolué de telle manière que, maintenant, il y a des criminels de moins de treize ans. Il convient, dans de tels cas, si malheureux soient-ils, de ne pas gêner l'action policière, qui peut avoir besoin, hélas ! de garder ces enfants.

J'ajoute qu'il est prévu qu'ils seraient gardés, nous a dit le garde des sceaux, non pas dans des cellules, mais dans des locaux appropriés, avec la présence effective d'un juge des enfants.

Nous n'avions dès lors aucune raison de ne pas être opposés à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dès lors que toutes les protections, que le rapporteur vient de rappeler, sont assurées, il est nécessaire d'organiser une procédure de retenue des mineurs de dix à treize ans impliqués dans une affaire pénale. Je pense, en particulier aujourd'hui, à l'utilisation des enfants par les dealers de drogue. Il est indispensable de remonter les filières. Avec toutes les conditions et toutes les protections qui sont assurées par le texte, cet élément est important et nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. C'est malheureusement un député qui connaît ce genre de situation qui s'exprime. Je suis en effet élu de la circonscription où se trouve le centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis.

Pour avoir discuté avec tous les intervenants, avec tous les acteurs, j'affirme que moins les plus jeunes sont placés dans cette situation, plus on traite le problème en amont et mieux cela vaut.

J'ai signalé dans un rapport parlementaire la réalité des risques que vous évoquez : il y a en effet aujourd'hui ce que l'on appelle des « guetteurs » dans les cités ; ce sont des jeunes qui servent de rabatteurs pour les réseaux de dealers. Mais je crois précisément que si l'on ne veut pas en faire des « vedettes », il ne faut pas les placer dans de telles situations. Il faut, au contraire, que les animateurs sociaux, les parents, les familles constituent, comme nous le proposons, les instances adaptées.

Enfin, pour bien connaître ces quartiers, je ne vois pas les commissariats disposant de « lieux adaptés » pour garder les jeunes. En revanche, je vois bien les risques que représentent certains membres des forces de l'ordre qui, pour obtenir un certain nombre de résultats, peuvent employer des méthodes très autoritaires à l'égard de ces gamins, compliquant encore plus les relations qui peuvent s'établir entre la police et les jeunes.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Je comprends d'autant mieux les préoccupations de M. Dray que ce sont aussi les nôtres. Cela étant, on ne peut envisager de céder à la pression et aux menaces qui pèsent sur les commissariats. Car c'est bien de cela qu'il s'agit ! Certes, de telles mesures, qui sont malheureusement nécessaires, quoique dans des cas tout à fait exceptionnels, doivent être accompagnées d'instructions très précises de M. le ministre de l'intérieur aux commissariats, incitant les policiers à faire preuve de mesure, de prudence, s'agissant d'enfants, et surtout dans des cités difficiles. C'est au Gouvernement, bien sûr, de prendre ses responsabilités. Mais je suis de ceux qui lui font confiance pour les assumer.

Il ne paraît donc pas possible d'écarter cette mesure au seul motif qu'on risque des incidents dans les commissariats. Car, instruits par l'expérience, force nous est de constater qu'il existe des mineurs gravement criminels. Bien sûr, nous devons nous demander pourquoi ils le sont devenus et nous devons nous interroger sur la nécessité d'intervenir en aval, dans l'éducation, au niveau des familles. Et je rejoins notre rapporteur, nous devons nous poser des questions sur le rôle incitatif que peuvent jouer non seulement la télévision, mais aussi le Minitel et les publicités qui s'exposent à l'envi au regard de nos enfants. Il y a là un réel problème.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un enfant - aurait-il onze ans - s'est rendu coupable d'un crime grave, il est nécessaire que l'enquête soit menée et si la détention, la rétention plutôt, dans des conditions de sécurité est nécessaire, qu'elle soit possible, surtout bien sûr, monsieur le garde des sceaux, en cas de trafic de drogue. On sait bien, en effet, qu'après en avoir été les victimes, les enfants deviennent souvent des délinquants du trafic de drogue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Le dernier alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent. Toutefois, le ministère public est tenu de citer à sa requête les témoins dont la liste lui a été communiquée par les parties, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats ; cette liste ne peut comporter plus de cinq noms. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16 ter.

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 ter dans la rédaction suivante :

« La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. J'avais évoqué, en première lecture par l'Assemblée, quelques régions de France où les pressions exercées sur les jurés étaient telles que toute personne présente dans la salle d'audience pouvait se rendre compte de l'émotion de certains jurés, sortant de la salle de délibération, lorsque le président énonçait un verdict qui n'était manifestement pas conforme à leurs vœux.

Le problème vient du fait que les adresses des jurés sont connues. Parfois même, elles le sont à l'intérieur de la maison d'arrêt avant que le président de la juridiction d'assises connaisse lui-même la liste des jurés !

Pour éviter les pressions de nature à conduire à ce que j'appelle des acquittements scandaleux, j'avais donc émis le souhait que les adresses des jurés de cour d'assises demeurent secrètes et ne puissent en aucune façon être connues de quiconque. M. le garde des sceaux s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Par l'amendement n° 6, je renouvelle ce souhait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 ter est ainsi rétabli.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

M. Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 bis entreront en vigueur le 1^{er} mars 1996. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. »

M. Pierre Pasquini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Pasquini, rapporteur. La nouvelle rédaction que propose mon amendement pour le titre du projet de loi comporte la référence à la peine incompressible. Elle me paraît de nature à faciliter les recherches sur ce sujet par l'utilisateur. Il ne s'agit donc nullement de revendiquer une quelconque paternité d'auteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous ne saurions être d'accord avec ce titre. La réforme du code pénal a demandé des mois, sinon des années de travail. Ce nouveau titre donne la priorité à une disposition qui instaure la perpétuité réelle. C'est complètement disproportionné, c'est mettre l'accessoire avant le principal. La réforme du code pénal est une œuvre de très longue haleine, à laquelle on ne se livre que tous les cinquante ans environs, qui concerne toute la nation et toute la communauté judiciaire. Nous devons donc pour le moins respecter l'importance de ce travail et sa signification pour la population française, et par conséquent ne pas inverser l'ordre des facteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Marcel Porcher pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Marcel Porcher. Merci, monsieur le président. Je note que quand je suis inscrit, vous me donnez la parole. *(Sourires.)* Faites-moi la grâce de croire que je savais que vous n'étiez pas dupe, tout à l'heure, de mon rappel au règlement...

M. le président. Je suis heureux de vous donner la parole, monsieur Porcher !

M. Marcel Porcher. Monsieur le garde des sceaux, on vous a reproché de nous avoir obligés à examiner ce texte dans la précipitation. Ce reproche ne me paraît pas fondé car si nous avons démarré, c'est vrai, un peu rapidement, nos débats ont été relativement longs, en tout cas ils ont été denses et ils ont permis d'amender le texte qui nous était soumis, de sorte qu'il me paraît désormais tout à fait satisfaisant.

Cela étant, nous restons provisoirement sur notre faim pour ce qui concerne, plus généralement, la révision de l'application des peines dans notre système judiciaire. Nous ne pourrions pas faire encore très longtemps l'économie de ce débat. Il n'est pas tolérable qu'un délinquant condamné à la perpétuité ne fasse que douze ou treize ans de réclusion criminelle, et que quiconque, condamné à douze ans de réclusion criminelle, n'en fasse que quatre ou cinq ans ! Cela semble pourtant définitivement entré dans les mœurs. Les peines sont réduites à l'instant même où elles sont prononcées !

A quel jeu joue-t-on ? Pourquoi condamner quelqu'un à dix ans de prison en lui laissant le soin de calculer immédiatement que, compte tenu de ses trois ans de détention préventive, il sortira dans deux ans ? La justice n'en sort pas grandie et, surtout, la peine perd beaucoup de son effet dissuasif.

Quant à vous demander, monsieur le garde des sceaux, d'appliquer réellement la perpétuité aux peines déjà prononcées, je me demande si vous en avez réellement la possibilité, s'agissant de gens qui - soyons clairs - savaient, au moment de leur condamnation, qu'ils ne la subiraient pas réellement.

Par conséquent, le projet de loi que nous allons voter était bien nécessaire pour mettre fin à ces errements. Mais il ne le fait que de façon ponctuelle, pour ce qui concerne les crimes particuliers visés par le texte. Aussi, avec toute la solennité qui sied en la matière, je demande encore une fois au Gouvernement de nous proposer une réforme générale de notre système d'application des peines, et le plus rapidement possible.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, mon groupe votera sans réserve votre projet de loi.

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, la parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le ministre d'Etat, je rejoins les propos que mon collègue Porcher a tenus au nom du groupe RPR. Le vote du groupe UDF sera sans ambiguïté. Mais nous ne considérons pas pour autant que ce texte soit un aboutissement. C'est un point de départ vers une justice moderne. Nous souhaitons donc qu'il s'accompagne d'un effort de votre part en matière de dotations matérielles à la justice.

En effet, comme on l'a vu aujourd'hui, le régime de l'application des peines suscite moins un débat de doctrine qu'un débat sur les moyens. Il est évident que le juge unique d'application des peines s'il est doté de moyens matériels suffisants, sera à même d'accomplir un travail intégrant la notion d'application de la peine à la durée de la peine - car il y a souvent confusion dans ce domaine - et que nous sortirons ainsi de ce débat qui n'est au fond que le débar de la pénurie.

Plus généralement, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agisse de la prévention, qu'il s'agisse du vieux contentieux entre le pénitentiaire et le médical, nous souhaitons, je le répète, que ce projet ne soit pas un aboutissement mais un point de départ.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, loin de moi l'idée de prolonger à l'excès nos débats : nos collègues ont pu entendre tout au long de la discussion de ce projet, et cet après-midi encore, les réserves et les critiques du groupe socialiste.

La réflexion parlementaire a bien montré les limites d'un projet de loi présenté dans la précipitation : limites quant à l'application des peines, quant au suivi médical et quant à leur efficacité réelle. Mais ses limites apparaissent aussi et surtout en raison des problèmes d'ordre thérapeutique que posent de tels crimes et délits. Enfin, à l'évidence, notre système pénitentiaire n'a pas les structures nécessaires pour organiser le suivi de ce qui relève plus du domaine de la médecine que du domaine de la répression.

Nous voyons bien que le texte qui nous est proposé n'est qu'un texte d'affichage, dont je cherche encore les possibilités d'application. En l'état actuel des choses, il ne sera pas opératoire avant l'année 2024. Ce qui signifie que, dans les années qui viennent, les problèmes que nous rencontrerons ne trouveront pas de réponse. Celles-ci sont ailleurs.

Il s'agit donc d'un texte d'occasion, d'un texte précipité.

Mais puisque, à plusieurs reprises, M. le garde des sceaux a évoqué le drame vécu par les familles frappées par ces crimes, je tiens, pour ma part, à rendre hommage à toutes celles qui ont pris la parole et qui, dépassant les passions, ont fait prévaloir la voix de la raison. Je pense notamment à celles qui, regroupées dans une association, ont pris la responsabilité, avec toute l'intensité dramatique que justifiait leur situation, de dire que la solution ne se trouvait pas dans un renforcement de la législation, mais dans une véritable prévention disposant des moyens nécessaires.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approba-

tion, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 876).

La parole est à M. Bernard de Froment, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard de Froment, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes, s'est réunie au Sénat, aujourd'hui, mardi 21 décembre 1993.

La commission a procédé à l'examen des quelques dispositions restant en discussion et est rapidement parvenue à un accord.

Compte tenu de la question de principe portant sur la notion d'ouvrage en or ou d'ouvrage en alliage d'or, qui a été soulevée par l'article 2 *bis*, cet article a été examiné en priorité par la commission. L'amendement adopté par le Sénat en première lecture avait pour objet de donner, au stade de leur commercialisation l'appellation « alliage d'or » aux ouvrages de 585 et 375 millièmes, c'est-à-dire les nouveaux titres 14 et 9 carats, l'appellation « or » conformément aux vœux du Gouvernement et de votre assemblée étant réservée aux ouvrages titrant au moins dix-huit carats - c'est-à-dire 750 millièmes d'or.

La rédaction adoptée par le Sénat pour le deuxième alinéa de l'article 2 *bis* pouvant priver de base légale l'arrêté du 4 mai 1993 du ministre de l'économie, qui fait obligation de préciser le titre des ouvrages lors de leur commercialisation, il a alors été proposé par votre rapporteur de préciser dans l'article 2 *bis* que l'appellation commerciale « alliage d'or » était assortie du titre des ouvrages de 585 et 375 millièmes. Cette proposition a été acceptée par la commission mixte paritaire, qui a retenu le texte de l'article 2 *bis* adopté par le Sénat, tout en précisant que l'appellation commerciale « alliage d'or » était assortie du titre pour les ouvrages de 585 et de 375 millièmes.

Puis la commission a adopté le libellé du titre premier, l'article 1^{er} ainsi que les articles 2, 4 et 5 dans la rédaction du Sénat.

A l'article 6, le Sénat a adopté un barème différencié du droit spécifique pour les ouvrages d'or et les ouvrages contenant de l'or. La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle. Cela me paraît aller dans le bon sens, car, dans le texte voté par notre assemblée, qui correspondait au projet initial du Gouvernement, les ouvrages en alliage d'or de 9 et 14 carats étaient trop lourdement taxés, ce qui pouvait poser des problèmes pour leur commercialisation.

Puis la commission a adopté l'article 7 dans la rédaction du Sénat.

S'agissant des ouvrages présentés à la garantie d'Etat qui auraient un titre insuffisant, l'article 8 a été retenu dans la rédaction du Sénat. Il est précisé toutefois

qu'après le second essai de la garantie d'Etat, l'ouvrage pourrait être marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.

La commission a ensuite adopté l'article 9 dans la rédaction du Sénat, tout en précisant, sur ma proposition, que l'agrément des organismes de contrôle de la garantie publique relevait de la compétence conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Sur la proposition conjointe des deux rapporteurs, la commission a ensuite apporté deux modifications à la rédaction de l'article 13 adoptée par le Sénat. Cet article, tout à fait essentiel, organise les conditions dans lesquelles les fabricants d'ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat peuvent être dispensés d'apporter ces ouvrages au bureau de garantie. Les deux amendements adoptés par la commission mixte paritaire visent, d'une part, à réserver le bénéfice des conventions d'habilitation aux seuls fabricants de métaux précieux, d'autre part, à préciser que le texte réglementaire d'application prévu par cet article détermine, entre les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée, les obligations pouvant être imposées au fabricant dans le cadre de ladite convention.

Puis la commission a adopté dans la rédaction du Sénat les articles 14, 17, 17 *bis*, 18, 19 *bis*, 20, 21, 22, 23, 25 et 26.

L'article 26, rappelons-le, est relatif aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes en matière d'immigration. Il avait été profondément remanié par notre assemblée par rapport au projet du Gouvernement. Le Sénat l'a voté à un détail près dans la rédaction que nous lui avons donnée, qui habilite les agents des douanes à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter les dispositions du projet de loi restant en discussion telles qu'elles résultent du texte élaboré par elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le texte adopté par la commission mixte paritaire va permettre une adaptation de notre législation qui était indispensable.

En matière de garantie des métaux précieux tout d'abord, le texte mettra notre législation en conformité avec les règles communautaires. Il réalise une importante modernisation de notre système de garantie tout en assurant le maintien du contrôle qui a contribué à la grande réputation de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et de l'horlogerie françaises. Ainsi, les titres nouveaux de 9 et 14 carats sont autorisés, de même que des modalités nouvelles de contrôle par des organismes agréés.

La garantie d'Etat reste assurée pour les titres élevés, mais, à l'initiative de votre assemblée, un régime de conventions a été introduit pour assouplir les contraintes de ce dispositif en évitant, à certaines conditions, l'apport des objets à la marque.

Votre assemblée a également enrichi le texte dans cette direction en réservant l'appellation « or » aux objets qui sont composés au moins pour moitié de ce métal précieux.

La CMP a conservé le complément apporté par le Sénat qui donne l'appellation « alliage d'or » aux autres objets.

Enfin, la commission a retenu une modification du Sénat qui introduit un abattement sur la taxe pour les bas titres.

Au total, le texte, avec ces améliorations, représente un bon équilibre entre la nécessaire efficacité et le non moins nécessaire contrôle, afin que cet important secteur économique puisse se développer et affronter dans les meilleures conditions la concurrence nouvelle liée à l'ouverture des frontières, tout en assurant la protection du consommateur et le maintien de notre tradition de qualité.

En matière de contrôle de l'immigration par la douane, ce texte assure également un indispensable ajustement de notre législation.

Il convenait en effet de préparer l'entrée en vigueur des accords de Schengen au 1^{er} février 1994 et donc d'adapter les conditions dans lesquelles la douane participe à cette importante mission qu'est le contrôle des flux migratoires.

Là encore, votre assemblée a fortement enrichi le projet du Gouvernement en prévoyant les modalités de constatation des infractions par la douane et en introduisant des garanties supplémentaires au profit des personnes contrôlées.

C'est donc un texte amélioré de façon significative qui vous est soumis aujourd'hui et je tiens à en remercier M. de Froment, votre rapporteur, qui a réalisé un important travail et a contribué fortement à ces améliorations du projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« OUVRAGES D'OR, D'ARGENT OU DE PLATINE »

« Art. 1^{er}. - L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation. »

« II. - Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

« Art. 2. - L'article 522 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

« a. - 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

« b. - 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

« c. - 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine ;

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat. »

« Art. 2 bis. - Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. - Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers.

« Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or", assortie de leur titre, lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers. »

« Art. 4. - L'article 524 du même code est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le poinçon de garantie est apposé :

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme. »

« III. - Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

« La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

« La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

« Art. 5. - Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

« Art. 524 bis. - Sont dispensés du poinçon de garantie :

« a) Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« b) Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« c) Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

« d) Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant

ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548. »

« Art. 6. - L'article 527 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, conformément au tableau ci-après :

Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes.....	530 F
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes ...	270 F
Ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes.....	210 F
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes	13 F

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "d'or" sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or".

« III. - Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

« La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1^o du I de l'article 258 B.

« Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

« Les redevables de droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret. »

« Art. 7. - L'article 528 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "Les ouvrages déposés au mont de piété et dans les autres établissements" sont remplacés par les mots :

« Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements. »

« II. - Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522". »

« III. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes. »

« Art. 8. - L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 530. - Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci. »

« Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts. »

« Art. 9. - Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 *bis* et 530 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 530 *bis*. - Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

« 1^o L'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;

« 2^o La vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

« Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants.

« Art. 530 *ter*. - La garantie publique ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'industrie. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 *bis*. »

« Art. 13. - L'article 535 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 535. - I. - Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

« Sont dispensés de cette obligation les fabricants habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées aux fabricants dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée.

« Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

« II. - Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant.

« III. - Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage. »

« Art. 14. - L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 537. - Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition.

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande. »

« Art. 17. - L'article 545 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine" et, après les mots : "tous autres titres", sont ajoutés les mots : "non légaux".

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de la garantie d'Etat ou de la garantie publique".

« III. - Dans le troisième alinéa, après le mot : "exporter", sont insérés les mots : "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

« Art. 17 *bis*. - Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation", sont insérés les mots : "ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

« Art. 18. - Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour

y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération.

« Art. 19 bis. - L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

« Art. 20. - Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : "également à un titre légal," sont insérés les mots : "supérieur ou égal à 750 millièmes". »

« Art. 21. - L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 553. - Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 530 bis et 535. »

« Art. 22. - I. - Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans les cinquième et sixième alinéas de l'article 548 et dans le 8^e de l'article 1810 du même code, les mots : "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot : "or".

« II. - Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

« III. - A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or" ; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".

« IV. - A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

« V à VIII. - Supprimés.

« Art. 23. - Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine", sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine". »

« Art. 25. - Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

« TITRE II

« POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

« Art. 26. - I. - Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 quater ainsi rédigé :

« Art. 67 quater. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

« Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions à l'article 19 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire.

« II. - Dans l'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II du même code, le mot : "signalées" est supprimé. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

NOUVEAU CODE PÉNAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1993

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 21 décembre 1993, à vingt heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

7

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Jean de Gaulie, député de la huitième circonscription de Paris, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral, auprès de lui.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1993.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au mode de scrutin pour l'élection des députés.

Cette proposition de loi, n° 878, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean Ueberschlag, une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les déclarations de candidature aux élections municipales dans toutes les communes.

Cette proposition de loi, n° 879, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de MM. Jean-Pierre Michel, Jean-Pierre Chevènement et Georges Sarre, une proposition de loi tendant à créer un contrat d'union civile.

Cette proposition de loi, n° 880, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de Mme Yann Piat, une proposition de loi tendant à réglementer l'activité des marchands de listes.

Cette proposition de loi, n° 881, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de Mme Yann Piat, une proposition de loi relative aux droits et obligations des parents d'enfants naturels.

La proposition de loi, n° 882, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à reconnaître le génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915.

La proposition de loi, n° 883, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

Cette proposition de loi, n° 884, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Michel Destot, une proposition de loi relative à la prévention de la pollution par les friches industrielles et créant le bilan écologique d'entreprise.

Cette proposition de loi, n° 885, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une agence pour le recensement et l'indemnisation des porteurs de titres russes.

Cette proposition de loi, n° 886, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Louis Le Penec, une proposition de loi relative au statut et à la promotion des langues régionales.

Cette proposition de loi, n° 887, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Pierre Micaux, une proposition de loi tendant à restreindre les possibilités de cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité.

La proposition de loi, n° 888, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Pierre Micaux, une proposition de loi relative au stationnement des gens du voyage.

La proposition de loi, n° 889, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Pierre Pascallon, une proposition de loi tendant à modifier la fiscalité en matière de transmission des entreprises artisanales et PME-PMI en vue de préserver l'emploi.

Cette proposition de loi, n° 890, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Bernard Murat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réglementer l'usage des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur des canaux banalisés.

Cette proposition de loi, n° 891, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Germain Genwin, une proposition de loi tendant à instituer un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'activité professionnelle et de gestion.

Cette proposition de loi, n° 892, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de MM. Gérard Cornu, Gérard Cherpion et Philippe Langenieux-Villard, une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite "loi Royer", et de l'article 32 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite "loi Sapin" et tendant à modifier les règles relatives à l'installation des grandes surfaces commerciales.

Cette proposition de loi, n° 893, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Bernard Serrou, une proposition de loi visant à fixer à dix mois la durée du service national actif des médecins, pharmaciens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et des jeunes gens servant en qualité de scientifique du contingent.

Cette proposition de loi, n° 894, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean-Marie Geveaux, une proposition de loi tendant au maintien des allocations familiales pour les jeunes placés en apprentissage.

Cette proposition de loi, n° 895, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi tendant à instaurer un rattrapage et une indexation des allocations familiales, à supprimer les discriminations fiscales pénalisant les couples mariés et à instaurer un salaire maternel ou parental pour l'éducation des enfants.

Cette proposition de loi, n° 896, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. José Rossi et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Cette proposition de loi, n° 897, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux mesures fiscales à prendre d'urgence au service de l'emploi et de la réduction des inégalités.

Cette proposition de loi, n° 898, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Louis Guédon, une proposition de loi relative au statut de la mère au foyer et tendant à instituer une rémunération parentale de libre choix.

Cette proposition de loi, n° 899, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean-Pierre Pont, une proposition de loi visant à établir ou à rétablir un lien entre les personnes privées d'emploi et le monde du travail.

La proposition de loi, n° 900, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Jean-Jacques Jegou, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux bonifications pour enfants.

La proposition de loi, n° 901, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de MM. Bruno Bourg-Broc et François Rochebloine, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 18 du code de la route relatif à la suspension du permis de conduire.

La proposition de loi, n° 902, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Bernard de Froment, un rapport, n° 876, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1993, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 903, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 30 novembre au 20 décembre 1993 (n°s E 155 à E 171).

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication.

Ce projet de loi, n° 877, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 décembre 1993 à neuf heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 860 relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

M. Patrick Ollier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 864) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 861 portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

M. Germain Gengenwin, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 874).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 21 décembre 1993)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra les mercredi 22 et jeudi 23 décembre 1993, terme de la session extraordinaire, a été ainsi fixé :

Mercredi 22 décembre 1993 :

Le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires (n°s 860, 864).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions concernant l'agriculture (n°s 861, 874).

Le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 23 décembre 1993, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Navettes diverses.

COMMISSION D'ENQUÊTE

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA SITUATION DE LA S.N.C.F.

*Candidatures à la commission d'enquête
sur la situation de la S.N.C.F.*

MM. Daniel Arata, Michel Bouvard, Lucien Brenot, Dominique Bussereau, Henri Cug, Jean-Pierre Delalande, Jean-Jacques Delvaux, Jean-Marie Demange, Léonce Deprez, Charles Fèvre, Claude Gagnol, Alain Gest, Michel Grandpierre, Ambroise Guellec, Pierre Hérisson, Jean-Louis Idiart, Michel Inchauspé, Michel Jacquemin, Jean-Pierre Kucheida, Philippe Legras, François Loos, Alain Marleix, Hervé Mariton, Jean-Louis Masson, Pierre Micau, Bernard Murat, Patrick Ollier, Georges Sarre, Bernard Serrout, Emile Zuccarelli.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 22 décembre 1993.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE
LA MAGISTRATURE.

Composition de la commission

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale
le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du
même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; André Fanton ;
Mme Nicole Catala ; MM. Claude Goasguen ; Xavier de Roux ;
Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Raoul Béteille ; Christian Dupuy ; Marcel
Porcher ; Michel Mercier ; Francis Delattre ; Jean-Pierre Michel ;
André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Hubert Haenel ; Etienne
Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-
Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre
Fauchon ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Selig-
mann ; M. Maurice Ulrich.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE
N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA
MAGISTRATURE.

Composition de la commission

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale
le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du
même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; André Fanton ;
Mme Nicole Catala ; MM. Claude Goasguen ; Xavier de Roux ;
Jean-Jacques Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Raoul Béteille ; Christian Dupuy ; Marcel
Porcher ; Michel Mercier ; Francis Delattre ; Jean-Pierre Michel ;
André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Hubert Haenel ; Etienne
Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-
Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre
Fauchon ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ; Mme Françoise Selig-
mann ; M. Maurice Ulrich.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEP-
TEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMU-
NICATION.

Composition de la commission

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale
le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du
lundi 20 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Michel Péricard ; Mme Anne-Marie Couderc ;
MM. Bertrand Cousin ; Michel Pelchat ; Alain Griotteray ;
Christian Kert ; Didier Mathus.

Suppléants : MM. Louis de Broissia ; Gautier Audinot ;
Mme François de Panafieu ; MM. Franck Thomas-Richard ;
Yves Rousset-Rouard ; Claude Bartolone ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Adrien Gouteyron ;
Pierre Vallon ; Michel Miroudot ; Pierre Laffitte ; François
Autain ; Ivan Renar.

Suppléants : MM. Jean Bernard ; Jacques Carat ; Gérard Del-
fau ; Ambroise Dupont ; André Egu ; Dominique Leclerc ;
Pierre Schiélé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE
PROCÉDURE PÉNALE.

Composition de la commission

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale
le mardi 21 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du
même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Pierre Pasquini ; Marcel
Porcher ; Claude Goasguen ; Xavier de Roux ; Jean-Jacques
Hyst ; Julien Dray.

Suppléants : MM. Alain Marsaud ; Philippe Goujon ;
Mme Suzanne Sauvaigo ; MM. Jean-Pierre Philibert ; Francis
Delattre ; Jean-Pierre Michel ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; Charles Jolibois ; Etienne
Dailly ; Bernard Laurent ; François Collet ; Michel Dreyfus-
Schmidt ; Charles Lederman.

Suppléants : MM. André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Pierre
Fauchon ; Hubert Haenel ; Lucien Lanier ; Robert Pagès ;
Mme Françoise Seligmann.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA LÉGISLATION
RELATIVE À LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET AUX
POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1993, la commission
mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-Président : M. Gilbert Gantier.

Rapporteurs :

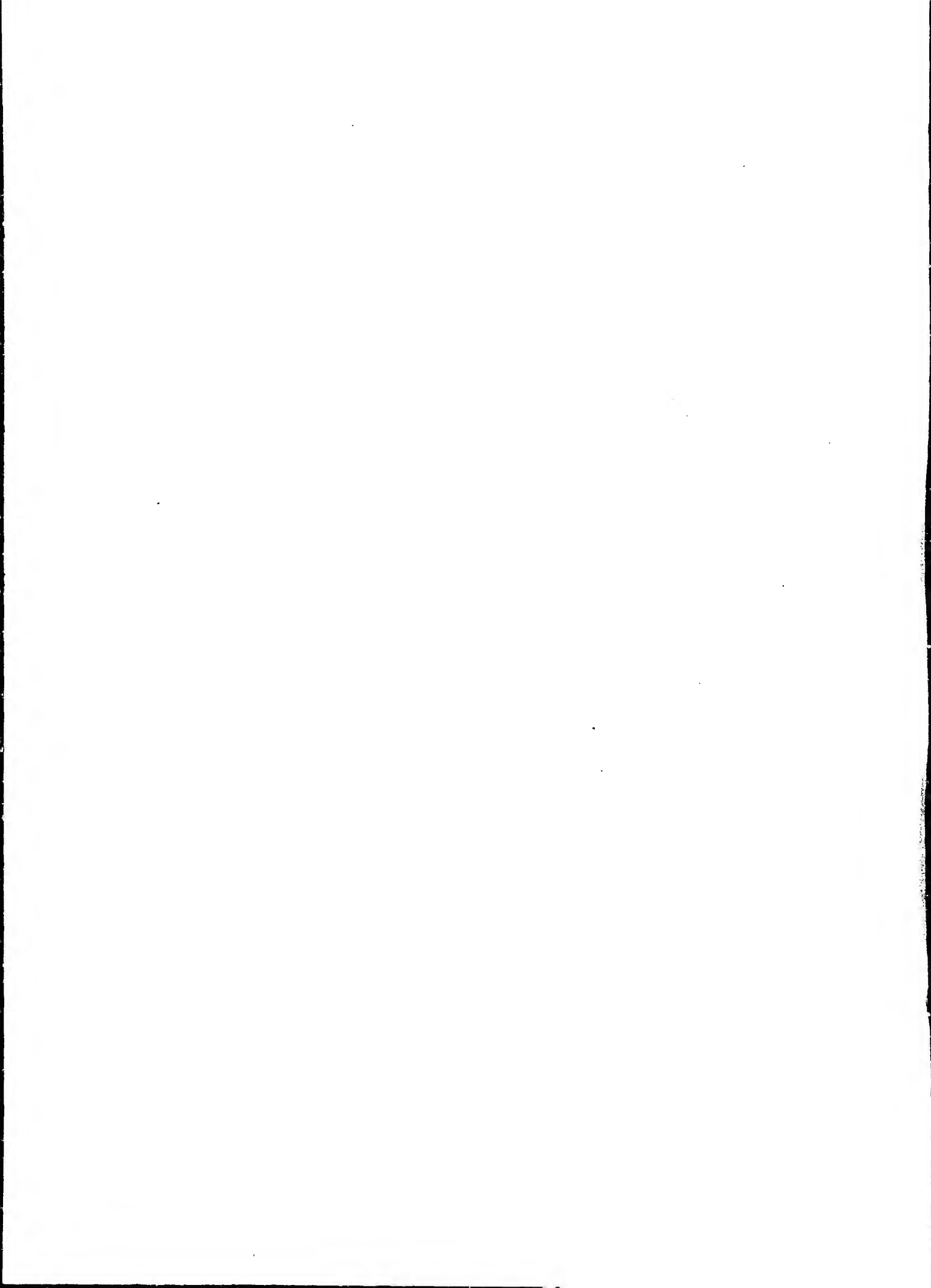
- à l'Assemblée nationale : M. Bernard De Froment ;

- au Sénat : M. René Tregouët.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du
20 décembre 1993, qu'a été adoptée définitivement par les ins-
tances communautaires, le 16 décembre 1993, la proposition
d'acte communautaire suivante :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du
Conseil 90/684/CEE sur les aides à la construction
navale (E 76).



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Un an.....	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

